

Convention générale relative à la réalisation d'études et de travaux sur les réseaux d'assainissement situés sur le périmètre de l'OIN Bordeaux Euratlantique

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son président en exercice ..... , dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de communauté en date du \_\_\_\_\_, faisant élection de domicile en son siège sis esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cédex,

Ci après dénommée «la Cub»

Et :

La Société de Gestion de l'Assainissement de la Cub, Société Anonyme au capital de 500 000€, dont le Siège Social est situé au 88 cours Louis Fargue 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 788 979 227, représentée par Monsieur Yves Fagherazzi en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée «la SGAC» ou «le délégataire»

Et :

L'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique représenté par son directeur général en exercice Monsieur Philippe Courtois, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 25 avril 2014, faisant élection de domicile en son siège sis Le Prélude, 140 rue des Terres de Borde, CS 41717, Bordeaux cédex

Ci-après dénommé «l'EPA Bordeaux Euratlantique» ou «l'EPA»

L'Etablissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique, la Communauté urbaine de Bordeaux et la Société de Gestion de l'Assainissement de la Cub sont également collectivement appelés «les parties».

## **I. PREAMBULE**

Par décret en Conseil d'Etat n° 2009-1359 du 5 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 7 novembre 2009, les travaux relatifs à l'opération d'aménagement Bordeaux-Euratlantique, dans les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac portant sur un périmètre défini par ledit décret de près de 738 hectares, ont été déclarés opération d'intérêt national (OIN) au sens de l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme.

Afin de procéder à toute opération de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et le développement durable des espaces compris à l'intérieur du périmètre de l'OIN, l'établissement public d'aménagement de Bordeaux Euratlantique a été créé à l'initiative de l'Etat par décret n° 2010-306 du 22 mars 2010.

Le périmètre de l'OIN ainsi que les grandes zones de projets urbains au sein de ce périmètre sont situés sur les villes de Bordeaux, Floirac et Bègles sont représentés en annexe 1.

La réalisation de ces projets urbains, échelonnée dans le temps, va nécessiter la mise en place de réseaux d'assainissement pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales des nouveaux quartiers, mais aussi l'exécution de dévoiements, de protections ou de renforcements de certains réseaux existants.

En complément du dispositif défini dans le protocole cadre entre la Cub et l'EPA datant du 10 juillet 2012 et portant plus spécifiquement sur la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Bordeaux Saint-Jean Belcier, les parties conviennent par la présente convention générale, des conditions générales d'exécution des études et des travaux d'assainissement situés sur le périmètre de l'OIN.

L'interlocuteur direct et unique de l'EPA sur les questions d'assainissement est la direction de l'Eau de la Cub. Les éventuels contacts avec l'exploitant du réseau d'assainissement seront organisés par la direction de l'Eau de la Cub. La présente convention n'a, dans ce cadre, ni pour objet, ni pour effet, d'intégrer à l'économie du contrat de délégation du service public de l'assainissement (affermage) conclu entre la Cub et la SGAC le 4 octobre 2012 plus d'obligations que ces deux dernières n'en ont-elles-mêmes prévu initialement.

Par ailleurs les remises des ouvrages réalisés ou dévoyés sur le périmètre de l'OIN et sous maîtrise d'ouvrage EPA seront organisées conformément aux procédures de la direction de l'Eau de la Cub.

Dans le cadre de cette convention, la Cub, l'EPA et la SGAC désignent un interlocuteur privilégié au sein de leur structure pour répondre aux problématiques rencontrées sur le périmètre de l'OIN.

Dans la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

«Opération urbaine» : projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage EPA dans le périmètre de l'OIN (ZAC Bordeaux Saint Jean Belcier, ZAC Garonne Eiffel, projet urbain de Bègles Garonne, cité numérique,...).

«Maître d'œuvre de l'EPA» : maître d'œuvre mandaté par l'EPA pour la réalisation des études et le suivi des travaux d'une opération urbaine.

«Réseaux» : correspond indifféremment aux collecteurs d'eaux pluviales, aux collecteurs d'eaux usées ou aux collecteurs unitaires et les ouvrages associés.

«Equipements» : stations de pompage, bassins d'orage, noues de stockage, bassins enterrés, chaussées réservoirs, solutions compensatoires, ouvrages de régulation.

«Jours» : les délais sont donnés en jours calendaires.

«Plan de synthèse» : document de travail sous forme de plan établi par le Maître d'œuvre de l'EPA auquel sont superposés les réseaux existants et les plans de l'opération urbaine.

## II. OBJET DE LA CONVENTION GENERALE

La présente convention générale applicable à l'ensemble du périmètre de l'OIN, a pour objet de définir les modalités techniques et financières relatives à la réalisation des opérations urbaines réalisées sous maîtrise d'ouvrage EPA. Aussi, la présente convention générale définit le cadre contractuel des obligations réciproques des parties en ce qui concerne :

- l'étude et la réalisation des travaux de protection, de déviation et d'abandon de réseaux ou d'équipements rendus nécessaires par la réalisation des opérations urbaines ;
- l'étude et la mise en place de réseaux nouveaux, d'équipements nouveaux ou de renforcements de réseaux existants, strictement nécessaires au fonctionnement des opérations urbaines ;
- l'étude et la mise en place de réseaux nouveaux, d'équipements nouveaux ou de renforcements de réseaux existants pour des besoins d'agglomération notamment ;
- l'étude et la réalisation de travaux de renouvellement des réseaux ou équipements présents sur le périmètre de l'opération urbaine ;
- le principe de financement des frais exposés pour ces études et ces travaux ;
- le processus de remise des ouvrages pour intégration dans le domaine public affermé.

## III. MOYENS ET INTERFACE

Pour mener à bien la démarche engagée dans le cadre de cette convention générale entre les différentes parties et afin d'assurer un suivi proactif sur toute la durée de l'OIN, les parties s'engagent à identifier au sein leurs structures les interlocuteurs privilégiés.

L'interlocuteur de l'EPA au sein du service de l'eau de la Cub est le responsable du service prospective et travaux.

L'interlocuteur direct de l'EPA à la SGAC est le responsable du service Exploitation Contrôle Projets.

L'interlocuteur de la Cub et la SGAC pour la présente convention, au sein de l'EPA est le chargé de mission infrastructures.

Un tableau de synthèse est proposé en annexe 2 et précise la répartition des responsabilités (Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, prise en charge du financement) pour chaque type d'opération.

Le tableau ci-dessous synthétise les documents à produire et les engagements de chacun tout au long de la phase d'étude.

#### **IV. ETUDES RESEAUX D'UNE OPERATION URBAINE**

##### **IV.1. Fiabilisation de l'état initial des réseaux et des équipements**

Pendant la phase d'étude préliminaire d'une Opération urbaine principalement, les parties travaillent ensemble sur le fonctionnement et l'état des réseaux et des équipements existants sur le périmètre de l'opération urbaine. Pour ce faire, des échanges auront lieu entre le maître d'œuvre de l'EPA, la Cub et son délégataire la SGAC. Fiabiliser l'état initial doit permettre au maître d'œuvre de l'EPA de proposer, par la suite, des principes d'assainissement cohérents avec le système de collecte des eaux déjà en place.

La Cub et la SGAC s'engagent à remettre à l'EPA l'ensemble des informations à leur disposition permettant une meilleure connaissance des réseaux et des équipements existants sur le périmètre de l'OIN et cela dans des délais compatibles avec le déroulement de l'opération urbaine. Ces échanges de données se font par l'intermédiaire de la plateforme d'échanges, conformément au paragraphe VIII du présent document.

En cas d'investigations ou d'études complémentaires à mener pour fiabiliser cet état initial, elles devront être réalisées conformément au paragraphe V du présent document.

##### **IV.2. Recensement des ouvrages à dévoyer, à protéger ou à abandonner**

L'EPA s'engage à limiter l'impact des opérations urbaines sur les différents équipements et plus spécifiquement sur les stations de pompage et les bassins de stockage situés sur le périmètre de l'OIN.

Afin de procéder au recensement des ouvrages à dévoyer, protéger ou abandonner, l'EPA produit un fond de plan commun à tous les concessionnaires de réseaux. Ensuite, le maître d'œuvre de l'EPA établit un document de travail sous la forme de ce fond de plan auquel sont superposés les réseaux existants et les plans de l'opération urbaine.

Les réseaux et équipements à déplacer, à protéger ou à abandonner sont clairement identifiés sur ce plan de synthèse et détaillés dans une notice d'accompagnement. Lors de la première version du plan de synthèse apparaissent aussi :

- les parties de réseaux qui méritent une attention particulière à l'avancement des études (réseaux peu profonds ou en limite d'une zone où ils pourraient être impactés) ;

- les parties de réseaux dont la connaissance n'est pas suffisante et pour lesquelles il est nécessaire de mener une reconnaissance spécifique. Les modalités de réalisation de ces investigations ou études sur réseaux sont décrites au paragraphe V.

Ce plan de synthèse doit permettre de fixer, en collaboration avec les différents concessionnaires de réseaux les éléments suivants :

- les parties de réseaux ou équipements qui doivent être déplacés ;
- le principe d'implantation des réseaux ou équipements à déplacer ;
- les parties de réseaux ou les équipements à protéger ;
- les parties de réseaux ou équipements à abandonner.

Pour ce faire, les parties s'engagent à se réunir au minimum mensuellement pendant les phases d'études préliminaires et d'avant-projet de l'Opération urbaine pour échanger sur le plan de synthèse bâti par le maître d'œuvre de l'EPA. L'objectif de ces séances est de parvenir à fiabiliser le plan de synthèse support de travail entre les partenaires au plus tard en fin d'étude d'avant-projet de l'opération urbaine.

L'EPA s'engage à actualiser autant que de besoin le plan de synthèse support pour les échanges et à le communiquer aux parties au minimum 7 jours avant la réunion.

#### **IV.3. Recensement des ouvrages à renouveler**

A l'occasion des travaux nécessités par une opération urbaine, la Cub peut vouloir renouveler certaines parties de ses réseaux. Cette étude de besoin de renouvellement est effectuée par la Cub.

Elle est transmise à la SGAC pour avis, conformément aux dispositions du contrat de délégation.

Au plus tard au cours des études de projet de l'opération urbaine, la Cub doit faire part à l'EPA de son besoin de renouvellement d'ouvrage, afin que l'EPA puisse intégrer ces travaux dans la planification des travaux.

#### **IV.4. Études des dévoiements, des protections, des abandons de réseaux**

Une fois le recensement des ouvrages à déplacer, à protéger ou à abandonner est effectué et validé, le maître d'œuvre de l'EPA réalise, sur le périmètre de l'Opération urbaine, les études nécessaires :

- aux dévoiements de réseaux ;
- aux protections de réseaux à mettre éventuellement en place ;
- aux abandons de réseaux.

En cas d'impact d'une opération urbaine sur un équipement, les parties conviennent de se revoir afin de fixer ensemble les conditions, techniques et financières, de réalisation des études et travaux au plus tard à la fin de l'avant-projet de l'opération urbaine.

Dans le cas où un réseau doit être abandonné au sein de l'opération urbaine pour des raisons liées à l'aménagement engagé par l'EPA, les parties déterminent ensemble ce qu'il est nécessaire de faire : remplissage d'un collecteur par injection d'un coulis de ciment ou de

bentonite ciment, démolition et évacuation. L'EPA réalise les études nécessaires liées à cet abandon de réseau.

#### **IV.5. Dimensionnement des réseaux et équipements nouveaux**

##### Les réseaux et équipements situés sur l'opération urbaine et répondant à ses stricts besoins

Dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre de l'EPA réalise, en phase d'avant projet, un schéma directeur des réseaux et équipements nouveaux nécessaires à la collecte des eaux pluviales et à la collecte des eaux usées de l'opération urbaine. En préalable à l'établissement de ce schéma directeur, des échanges sur les hypothèses retenues pour le dimensionnement sont effectués entre les parties afin de fixer communément les données d'entrées. En complément, le maître d'œuvre de l'EPA s'appuie sur le recueil des ouvrages types (annexe 3) ainsi que sur le guide des mesures compensatoires en cours de validité. Pour réaliser cet objectif, les parties s'engagent à se réunir au minimum trimestriellement pendant la phase d'avant projet notamment pour échanger sur le schéma directeur.

Pendant cette période, la Cub s'engage à :

- vérifier la prise en compte des contraintes de dimensionnement des ouvrages existants, indiquées dans la phase de recensement des ouvrages ;
- vérifier l'intégration des contraintes d'exploitation des ouvrages situés dans le périmètre de l'opération urbaine.

De son côté, l'EPA s'engage à vérifier, sur la base des données d'entrées communiquées par la Cub et la SGAC, la capacité des Réseaux existants à recueillir les eaux de l'opération urbaine. En cas de renforcement nécessaire sur une partie de réseau située au sein de l'opération urbaine, le maître d'œuvre de l'EPA réalise l'étude de ce renforcement. Les nécessités de renforcement de réseau en dehors de l'Opération urbaine seront étudiées par la Cub.

##### Les réseaux et équipements situés sur l'opération urbaine et répondant à des besoins d'agglomération

Ces réseaux et équipements sont étudiés par la Cub qui partage avec le maître d'œuvre de l'EPA, dès le lancement de ses études, les éventuelles contraintes d'intégrations à l'opération urbaine (occupation du sous sol, intégration paysagère ou architecturale, planification,...). Des retours réguliers sur l'avancement des études en cours sont organisés entre les parties.

#### **IV.6. Schéma directeur de synthèse à l'échelle de l'opération urbaine**

L'objectif de la phase de dimensionnement est de disposer d'un schéma directeur d'assainissement cohérent à la fin de l'avant-projet de l'opération urbaine. Le schéma directeur de synthèse est établi par le maître d'œuvre de l'EPA sur la base des éventuelles données de la Cub pour les réseaux ou équipements situés sur l'opération urbaine mais répondant à des besoins d'agglomération. Ce schéma directeur de synthèse doit reprendre l'ensemble des interventions envisagées sur le système d'assainissement au sein du périmètre de l'opération urbaine. Il doit notamment faire apparaître : les dévoiements,

protections ou abandons de réseaux, les réseaux neufs, l'ensemble des renforcements ainsi que les renouvellements.

#### **IV.7. Validation des études**

La CUB dispose de deux mois à compter de la réception des dossiers pour valider l'avant-projet puis le projet d'assainissement de l'opération urbaine.

Durant ce délai, la Cub prend l'attache de la SGAC qui donne un avis dans un délai de 15 jours à compter de la réception du document, conformément aux dispositions du contrat de délégation.

La validation de la Cub porte sur les études :

- de déploiement des réseaux et équipements neufs ;
- de renforcements associés à l'opération urbaine ;
- de dévoiements, protections ou abandons de réseaux.

Pour les dévoiements de réseaux en service, la Cub validera les études d'exécution dans les mêmes conditions de délais.

#### **V. INVESTIGATIONS ET ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES**

Après analyse de l'impact d'une opération urbaine sur les réseaux d'assainissement existants et les équipements, le maître d'œuvre de l'EPA identifie les ouvrages pour lesquels la précision ou la connaissance n'est pas suffisante. Les parties déterminent ensemble la nécessité de lancer des investigations complémentaires.

Ces investigations sont réalisées conformément à la législation en vigueur et notamment à la réglementation «construire sans détruire», à la norme Afnor NF S 70-003 du 27 juin 2012 et aux arrêtés du 15 février 2012 et du 19 février 2013.

Pour les ouvrages linéaires de type canalisations, l'EPA réalise, sous sa responsabilité, et à ses frais, ces investigations complémentaires (les réseaux d'assainissement n'étant pas des réseaux sensibles, ils dérogent à l'obligation d'investigations complémentaires).

A la demande de l'EPA, le délégataire pourra se déplacer et tracer, à titre gracieux, le réseau sur site sur la base des émergences existantes et des données patrimoniales disponibles.

L'intervenant pour le compte de l'EPA doit disposer des agréments nécessaires pour réaliser les investigations complémentaires.

Ces investigations complémentaires peuvent avoir lieu à toutes les phases d'études.

##### Dans le cadre des ouvrages publics affermés

L'EPA prend contact avec le délégataire afin d'obtenir tous les éléments nécessaires au repérage des ouvrages.

Toutefois, si ces éléments ne permettent pas de localiser les ouvrages, le délégataire pourra se déplacer et tracer, à titre gracieux, le réseau sur site sur la base des émergences existantes et des données patrimoniales disponibles.

Les résultats des investigations complémentaires doivent être communiqués au délégataire dans un délai de 9 jours. Le délégataire devra alors les intégrer dans sa cartographie de réseaux dans un délai maximum de 6 mois.

Néanmoins pour les besoins du programme, le délégataire s'efforcera d'intégrer ces résultats au plan réseau disponible sur la plate-forme dans un délai de 60 jours à compter de la réception de ces derniers.

#### Dans le cadre du réseau public non affermé

L'EPA prend contact avec la Cub afin d'obtenir les informations sur la localisation des ouvrages. Toutefois, si ces éléments ne permettent pas de localiser les ouvrages, la Cub et l'EPA se rencontreront pour convenir ensemble des suites à donner.

## **VI. TRAVAUX DE RÉSEAUX AU SEIN D'UNE OPÉRATION URBAINE**

### **VI.1. Travaux de déplacements, de protections ou d'abandon de réseaux**

Les travaux de dévoiement de réseaux ou d'équipements existants, de raccordement des réseaux dévoyés, de protections et d'abandons de réseaux existants sont effectués sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA et conformément aux plans de projet validés en amont par la Cub et aux documents généraux applicables comme le recueil des ouvrages types et le fascicule 70 du CCTG. En cas de difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des réseaux tels que prévus au niveau projet l'EPA sollicite l'avis de la Cub. La Cub dispose d'un délai maximum de 15 jours pour émettre un avis express.

La réalisation des travaux de dévoiement est suivie par le maître d'œuvre de l'EPA. La Cub est associée à la réalisation des travaux et destinataire des comptes-rendus de chantier.

En complément, la SGAC assure une surveillance de travaux adaptée au contexte. La SGAC peut émettre un avis qui est formalisé dans les comptes-rendus de réunion de chantier. La SGAC a un accès libre au chantier ainsi qu'aux réunions et est destinataire des comptes-rendus de chantier.

Les essais préalables à la réception sont réalisés par l'EPA, conformément au fascicule 70 du CCTG et à la procédure patrimoine 32 bis annexée.

Au terme de la procédure patrimoine 32 bis, les réseaux sont remis par la Cub à la SGAC qui en assure l'exploitation et ce même si les travaux sur l'espace public (chaussée, place...) ne sont pas entièrement achevés. Toutefois, la SGAC ne pourra être considérée comme responsable des éventuels dégâts occasionnés sur les réseaux affermés par les travaux en cours sur les espaces publics. Aussi, toute réparation ou opérations d'entretien de la SGAC liées à des travaux d'aménagement des espaces publics ou à des travaux sur les îlots, pourront être facturées par la SGAC à l'EPA conformément aux prix du BPU (annexe 6).

L'EPA établit les plans de récolement de ses travaux et les transmet à la SGAC qui intègre ces données sur le SIG communautaire (APIC). La Cub se charge ensuite d'intégrer ces

données sur le plan réseaux de la plate-forme d'échange de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plate-forme d'échange doit être fait au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du plan de récolement par la Cub.

## **VI.2. Travaux de renforcements de réseaux**

### Les réseaux et équipements situés sur l'opération urbaine et répondant à ses stricts besoins

Les travaux de renforcements de réseaux liés aux besoins de l'opération urbaine sont effectués sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA, conformément aux plans de projet validés en amont par la Cub et aux documents généraux applicables comme le recueil des ouvrages types et le fascicule 70 du CCTG. En cas de difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des réseaux tels que prévus au niveau projet l'EPA sollicite l'avis de la Cub sur une autre solution. La Cub dispose d'un délai maximum de 15 jours pour émettre un avis express.

La réalisation des travaux de renforcement est suivie par le maître d'œuvre de l'EPA. La Cub est associée à la réalisation des travaux et destinataire des comptes-rendus de chantier.

En complément, la SGAC assure une surveillance de travaux adaptée au contexte. La SGAC peut émettre un avis qui est formalisé dans les comptes-rendus de réunion de chantier. La SGAC a un accès libre au chantier ainsi qu'aux réunions et est destinataire des comptes-rendus de chantier.

Les essais préalables à la réception sont réalisés par l'EPA, conformément au fascicule 70 du CCTG et à la procédure patrimoine 32 bis annexée.

Au terme de la procédure patrimoine 32 bis, les réseaux sont remis à la SGAC qui en assure l'exploitation et ce même si les travaux sur l'espace public (chaussée, place,...) ne sont pas entièrement achevés. Toutefois, la SGAC ne pourra être considérée comme responsable des éventuels dégâts occasionnés sur les réseaux par les travaux en cours sur les espaces publics. Aussi, toute réparation ou opérations d'entretien de la SGAC liées à des travaux d'aménagement des espaces publics ou à des travaux sur les îlots, pourront être facturées par la SGAC à l'EPA conformément aux prix du BPU (annexe 6).

L'EPA établit les plans de récolement de ses travaux et les transmet à la SGAC qui intègre ces données sur le SIG communautaire (APIC). La Cub se charge ensuite d'intégrer ces données sur le plan réseaux de la plate-forme d'échanges de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plate-forme d'échanges doit être fait au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du plan de récolement par la Cub.

### Les réseaux et équipements situés sur l'opération urbaine et répondant à des besoins d'agglomération

Les travaux de renforcement de réseaux sur le périmètre de l'OIN et non liés aux besoins de l'opération urbaine sont réalisés par la Cub. La Cub doit coordonner son intervention avec celle de l'EPA, afin de limiter les nuisances pour les usagers ainsi que les reprises de voirie neuves. En effet, toute intervention sera refusée sur les voies neuves ou renforcées pendant

au moins trois ans, sauf cas de force majeure (sécurité d'un tiers,...), conformément au règlement général de voirie de la Cub, disponible sur le site internet de la Cub. La remise des ouvrages par la Cub au la délégataire s'effectue conformément à la procédure dite patrimoine 32 bis.

Dans ce cadre, la Cub transmet à la SGAC les plans de récolement de ces travaux pour intégration des données sur le SIG communautaire (APIC). La Cub se charge ensuite d'intégrer ces données sur le plan réseaux de la plate-forme d'échanges de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plate-forme d'échanges doit être fait au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du plan de récolement par la Cub.

### **VI.3. Travaux de réseaux et d'équipements nouveaux**

#### Les réseaux et équipements situés sur l'opération urbaine et répondant à ses stricts besoins

Les réseaux et équipements nouveaux situés sur l'opération urbaine et qui répondent exclusivement à ses besoins sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA et conformément aux plans de projet validés en amont par la Cub et aux documents généraux applicables comme le recueil des ouvrages types (annexe 3), le fascicule 70 du CCTG et le guide des solutions compensatoires de la Cub en cours de validité. En cas de difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des réseaux ou équipements tels que prévus au niveau projet, l'EPA sollicite l'avis de la Cub sur une autre solution. La Cub dispose d'un délai maximum de 15 jours pour émettre un avis express.

La Cub est associée à la réalisation des travaux et destinataire des comptes-rendus de chantier.

En complément, la SGAC assure une surveillance de travaux adaptée au contexte. La SGAC peut émettre un avis qui est formalisé dans les comptes-rendus de réunion de chantier. La SGAC a un accès libre au chantier ainsi qu'aux réunions et est destinataire des comptes-rendus de chantier.

Les essais préalables à la réception sont réalisés par l'EPA, conformément au fascicule 70 du CCTG et à la procédure patrimoine 32 bis annexée.

Au terme de la procédure patrimoine 32 bis, les réseaux sont remis par l'EPA à la SGAC qui en assure l'exploitation et ce même si les travaux sur l'espace public (chaussée, place...) ne sont pas entièrement achevés. Toutefois, la SGAC ne pourra être considérée comme responsable des éventuels dégâts occasionnés sur les réseaux par les travaux en cours sur les espaces publics. Aussi, toute réparation ou opérations d'entretien de la SGAC liées à des travaux d'aménagement des espaces publics ou à des travaux sur les îlots, pourront être facturées par la SGAC à l'EPA conformément aux prix du BPU (annexe 6).

L'EPA établit les plans de récolement de ses travaux et les transmet à la SGAC qui intègre ces données sur le SIG communautaire (APIC). La Cub se charge ensuite d'intégrer ces données sur le plan réseaux de la plate-forme d'échanges de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plate-forme d'échanges doit être fait au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du plan de récolement par la Cub.

#### Les réseaux et équipements situés sur l'opération urbaine et répondant à des besoins d'agglomération

Les réseaux ou équipements nouveaux situés sur le périmètre de l'opération urbaine mais répondant à des besoins d'agglomération sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Cub qui doit coordonner son intervention avec celle de l'EPA, afin de limiter les nuisances pour les usagers ainsi que les reprises de voirie neuves. En effet, toute intervention sera refusée sur les voies neuves ou renforcées pendant au moins trois ans, sauf cas de force majeure (sécurité d'un tiers...), conformément au règlement général de voirie de la Cub, disponible sur le site internet de la Cub.

La remise des ouvrages par l'EPA au la délégataire s'effectue conformément à la procédure dite patrimoine 32 bis annexée.

Dans ce cadre, la Cub transmet à la SGAC les plans de récolement de ces travaux pour intégration des données sur le SIG communautaire (APIC). La Cub se charge ensuite d'intégrer ces données sur le plan réseaux de la plate-forme d'échanges de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plate-forme d'échanges doit être fait au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du plan de récolement par la Cub.

#### **VI.4. Travaux de renouvellements de réseaux**

Les renouvellements de réseaux non liés aux besoins de l'opération urbaine sont réalisés par la Cub. La Cub doit coordonner son intervention avec celle de l'EPA, afin de limiter les nuisances pour les usagers ainsi que les reprises de voirie neuves. En effet, toute intervention sera refusée sur les voies neuves ou renforcées pendant au moins trois ans, sauf cas de force majeure (sécurité d'un tiers...), conformément au règlement général de voirie de la Cub, disponible sur le site internet de la Cub.

La remise des ouvrages par la Cub au la délégataire s'effectue conformément à la procédure dite patrimoine 32 bis.

Dans ce cadre, la Cub transmet à la SGAC les plans de récolement de ces travaux pour intégration des données sur le SIG communautaire (APIC). La Cub se charge ensuite d'intégrer ces données sur le plan réseaux de la plate-forme d'échanges de données. Ce travail de mise à jour du plan disponible sur la plate-forme d'échanges doit être fait au plus tard dans les 60 jours suivant la réception du plan de récolement par la Cub.

#### **VI.5. Coordination des travaux**

La coordination des travaux réseaux sur le périmètre de l'OIN est pilotée par l'EPA en lien étroit avec le dispositif de coordination de la Ville de Bordeaux pour les opérations urbaines situées sur cette commune. Cette coordination se traduit par :

- la mise à disposition par l'EPA et sur la plate-forme d'échanges, d'un planning de travaux des différentes opérations urbaines. Ce planning de travaux sera tenu à jour au minimum tous les mois par l'EPA ;
- la mise en place de réunions au minimum trimestrielles, avec l'ensemble des opérateurs dès le début des travaux sur le périmètre de l'OIN. A ces réunions seront aussi présents les villes concernées par les travaux au titre de leur pouvoir de police, la Cub en tant que gestionnaire du domaine public routier, et les maîtres d'œuvre.
- la mise en place de réunions à fréquence plus régulière (quinzaine) avec l'ensemble des concessionnaires concernés par une phase spécifique d'une opération urbaine. Lors de ces réunions, les concessionnaires remettent à l'EPA un planning à jour de leurs travaux sur le périmètre OIN en cours ou à venir.

L'EPA assurera la rédaction et la diffusion des convocations et comptes rendus de réunions. Il consignera au compte rendu toute modification ou précision demandée par les concessionnaires.

Les parties s'engagent à participer à ce dispositif de coordination des travaux mis en place par l'EPA.

## **VI.6. Sécurité et protection de la santé**

Pour tous les travaux réalisés sur le périmètre de l'OIN, la CUB et l'EPA s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas de coactivité avec des chantiers d'autres maîtres d'ouvrage, les coordonnateurs SPS de chaque maître d'ouvrage se concerteront à minima pendant la phase de réalisation, afin de prévenir les risques susceptibles de résulter des interférences entre leurs travaux respectifs.

## **VI.7. Principes de financement des travaux**

### **α. Financement des dévoiements de Réseaux existants**

Lorsque des déplacements de réseaux existants sont rendus nécessaires pour la libération d'un terrain destiné à la construction d'une opération immobilière ou d'un espace public de la ZAC, leur prise en charge financière est assurée par l'EPA.

Lorsque des déplacements de réseaux existants sont rendus nécessaires par les aménagements de voirie existante réalisés au titre de la ZAC, leur prise en charge financière est assurée, de manière générale, par leurs exploitants, au titre de l'occupation du domaine public.

Pour les réseaux d'eaux pluviales et les réseaux unitaires, constitutifs de la voirie, ils sont pris en charge financièrement par l'EPA si ces réseaux contribuent seulement à l'assainissement du quartier. Dans le cas de réseaux structurants pour l'agglomération, après élimination des alternatives de conception du projet urbain permettant d'éviter leur déplacement, en accord entre la Cub et l'EPA, les parties conviennent de se revoir à l'issue de l'AVP, avant fixation du coût d'objectif, pour s'accorder sur la suite à donner.

### **b. Financement des Réseaux nouveaux et des renforcements**

L'EPA finance les renforcements, les réseaux nouveaux et les équipements associés sur les secteurs non équipés, dans la mesure où leur seul objectif est de répondre aux besoins des aménagements nouveaux dans le périmètre de l'opération urbaine.

En dehors de cette hypothèse, par exemple si ces réseaux devaient aussi assurer l'assainissement de secteurs hors ZAC dans le cadre du schéma directeur de la Cub, leur financement est fixé au prorata des différents apports (ZAC/hors ZAC).

L'EPA finance également les raccordements des réseaux nouveaux aux réseaux existants.

### **c. Financement des renouvellements**

En dehors des renforcements ou des dévoiements liés aux opérations urbaines, les renouvellements ou réhabilitation de réseaux existants sans redimensionnement, rendus nécessaires par l'état dégradé de ceux-ci sont entièrement à la charge de la Cub.

#### **VI.8. Remise au délégataire des installations réalisées par l'EPA**

La procédure à suivre pour la remise au délégataire des installations d'assainissement réalisées par l'EPA dans le cadre d'une opération urbaine est celle définie par la procédure dite patrimoine 32 bis annexée.

#### **VI.9. Transfert de propriétés des terrains**

Les terrains acquis par l'EPA et destinés à la construction de réseaux ou d'ouvrages d'assainissement font l'objet d'un transfert en pleine propriété à la Cub à titre gratuit. Ce transfert interviendra après à la réalisation des équipements publics. Le coût de la réalisation des plans parcellaires, des actes authentiques portant transfert de propriété se révélant nécessaires sera supporté par l'EPA.

A défaut d'acquisition foncière, les servitudes de passage des canalisations seront instaurées par l'EPA à ses frais. Le bénéfice de ces servitudes fera également l'objet d'un transfert à titre gratuit à la Cub.

### **VII. GESTION DES BRANCHEMENTS ET DES DÉBRANCHEMENTS**

#### **VII.1. Définition d'un branchement**

On appelle «branchement» l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination «branchement» est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un «branchement» est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage visitable dit «regard de façade», placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

La partie privée du branchement est constituée :

- de l'ensemble des équipements en amont du regard de façade permettant le raccordement des canalisations internes des constructions ;
- d'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

#### **VII.2. Conditions de réalisation d'un branchement**

Au sein d'une opération urbaine, les demandes de branchements sont réalisées directement par les opérateurs immobiliers à la SGAC au titre de la procédure «branchements isolés neufs» (article 72 du contrat de délégation). Le coût des travaux de branchements neufs est

à la charge des opérateurs immobiliers. Ils sont facturés par application du barème des prix publics des travaux de branchement, dans le respect des dispositions figurant dans la délibération du conseil communautaire de la Cub.

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les opérateurs immobiliers intégralement à leur frais. La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée sous le contrôle du Service Public de l'Assainissement.

### **VII.3. Démarche à suivre pour un débranchement**

Dans le cadre de ses démolitions, l'EPA va procéder à des demandes de débranchements. Pour ce faire, il contacte la SGAC.

La suppression totale ou à la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la SGAC aux frais de l'EPA.

## **VIII. UTILISATION DE LA PLATEFORME D'ECHANGES DE DONNEES**

### **VIII.1. Objectifs**

L'EPA a mis en place une plate-forme simple d'échanges de données spécifiques entre les gestionnaires de réseaux, l'EPA et ses maîtres d'œuvre. Les objectifs de cette plate-forme sont les suivants :

- mettre à la disposition de tous la connaissance la plus précise qu'il soit des différents réseaux présents sur le périmètre de l'OIN ;
- mettre à la connaissance de tous les études en cours sur les différents secteurs, ainsi que les programmations associées puis, en temps voulu, le détail des opérations immobilières ;
- permettre des échanges sur des documents plus confidentiels tels que les projets de convention, préalables à la réalisation de travaux ;
- mettre à disposition la planification des travaux en phase d'exécution.

### **VIII.2. Utilisateurs**

Les utilisateurs, qui peuvent déposer et récupérer des données sur cette plateforme sont l'EPA ainsi que l'ensemble des gestionnaires de réseaux à savoir :

- la Cub (direction de l'eau) ;
- la SGAC pour l'assainissement ;
- Lyonnaise des eaux pour l'eau potable ;
- Erdf pour la distribution d'électricité ;
- Rte pour le transport d'électricité ;
- Regaz pour la distribution de gaz ;
- Tigf pour le transport de gaz ;
- Orange pour le réseau cuivre ;

- Orange, Inolia, Numericable pour le réseau de fibre optique.

En complément, cette plate-forme peut être consultée par les Villes présentes sur le périmètre de l'OIN à savoir la Ville de Bordeaux, la Ville de Floirac et la Ville de Bègles.

### **VIII.3. Moyens**

La plate-forme mise en place se présente sous la forme d'un extranet. Cela permet un partage de fichiers entre tous les utilisateurs de la plate-forme. Elle est accessible depuis le site [www.bordeaux-euratlantique.fr/intranet](http://www.bordeaux-euratlantique.fr/intranet). Celle-ci est sécurisée par l'utilisation d'un mot de passe unique par utilisateur ainsi que par des droits d'accès et de modifications selon les dossiers. Chaque gestionnaire dispose, d'une part, d'un dossier de partage général, propre à son corps de métier et visible par tous les autres utilisateurs et, d'autre part, d'un dossier privé accessible uniquement par lui et par l'EPA. Ce dossier permet, si nécessaire, des échanges sécurisés et confidentiels.

Un dossier «Euratlantique» permet d'accéder aux fichiers partagés par l'EPA. Il est alimenté régulièrement d'éléments liés aux opérations sur le territoire de l'Opération d'Intérêt National (plans des projets urbain, programmation, planning et phasage...). Sont aussi mis à disposition l'ensemble des levés géométriques disponibles sur la zone. Dans ce dossier seront aussi disponibles des plans de synthèse de l'ensemble des réseaux. Aussi, l'accès du gestionnaire à cette plate-forme est conditionné par son acceptation à partager les informations géographiques de ses réseaux (situation en plan, en altitude, principales caractéristiques tels que diamètre, projet de renouvellement,...).

### **VIII.4. Plan des réseaux**

La SGAC s'engage à déposer, dans le dossier le concernant, un plan géoréférencé au format standard (shp, dwg, dwf, dgn) et projeté dans le système Lambert CC45. Ces documents sont systématiquement accompagnés d'une fiche de métadonnée et présentant :

- les réseaux le concernant avec les précisions de localisation en accord avec la nouvelle réglementation «construire sans détruire» ;
- l'implantation des équipements associés aux réseaux.

Le plan doit être accompagné d'un fichier expliquant la nomenclature des couches ou calques.

Le fichier, présentant l'ensemble des réseaux affermés sur le périmètre de l'OIN, doit être unique. Il doit être remis à jour par la SGAC conformément aux délais cités dans la présente convention et au minimum une fois par an.

Ce fichier ne peut être téléchargé que par les structures ayant une autorisation d'accès à la plate-forme.

Une synthèse des plans de tous les gestionnaires sera faite par l'EPA et sera disponible dans le dossier «EPA» de la plate-forme d'échanges. Cette synthèse sera mise à jour en octobre de chaque année.

L'EPA s'engage à remettre à la SGAC un exemplaire papier de tous plans utiles à l'émission d'un avis par la SGAC.

## **VIII.5. Règles à respecter dans l'utilisation de la plate-forme d'échanges**

De façon à ce que chaque utilisateur trouve les informations aisément, il est impératif de suivre les quelques règles simples suivantes :

- les fichiers doivent être intitulés de la manière suivante : «nom du gestionnaire -année - mois - jour de dépose du document - projet - titre du document» ;
- les utilisateurs ont la possibilité de s'inscrire à une liste de diffusion qui leur permettra de recevoir un courriel à chaque fois qu'un fichier auquel ils ont accès est déposé sur la plate-forme

La SGAC s'engage à remettre à l'EPA l'intégralité des éléments qu'il possède concernant son réseau existant ou futur.

L'EPA se chargera d'obtenir de chaque utilisateur de la plate-forme un engagement écrit de non divulgation des données. De même, chaque utilisateur de la plate-forme n'utilisera ces données que pour le projet et s'abstiendra de toute autre utilisation.

## **IX. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes ou de sa notification par l'EPA aux signataires. Elle prend fin avec l'achèvement de l'Opération d'Intérêt National formalisé par décret. Sur cette période, toutes modifications de la présente convention se font par voie d'avenant. Toute modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des parties.

La SGAC étant partie à la présente convention en qualité de délégataire du service public d'assainissement de la Cub, à l'expiration du contrat d'affermage entre la Communauté urbaine de Bordeaux (Cub) et SGAC, la Cub ou le nouvel exploitant désigné par elle se trouve subrogée dans les droits et obligations de la SGAC pour l'application de la présente convention.

## **X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ces dernières se tourneront vers les juridictions compétentes de Bordeaux ou rechercheront une solution par conciliation, préparée par un expert désigné d'un accord commun.

## **XI. LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Représentation des projets urbains sur le périmètre de l'OIN

**Annexe 2** : Tableau de répartition des responsabilités

**Annexe 3** : Recueil des ouvrages types

**Annexe 4** : Procédure patrimoine 32 bis

**Annexe 5** : Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

**Annexe 6** : Bordereau des prix unitaires SGAC en cours de validité

## **XII. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux,  
Le

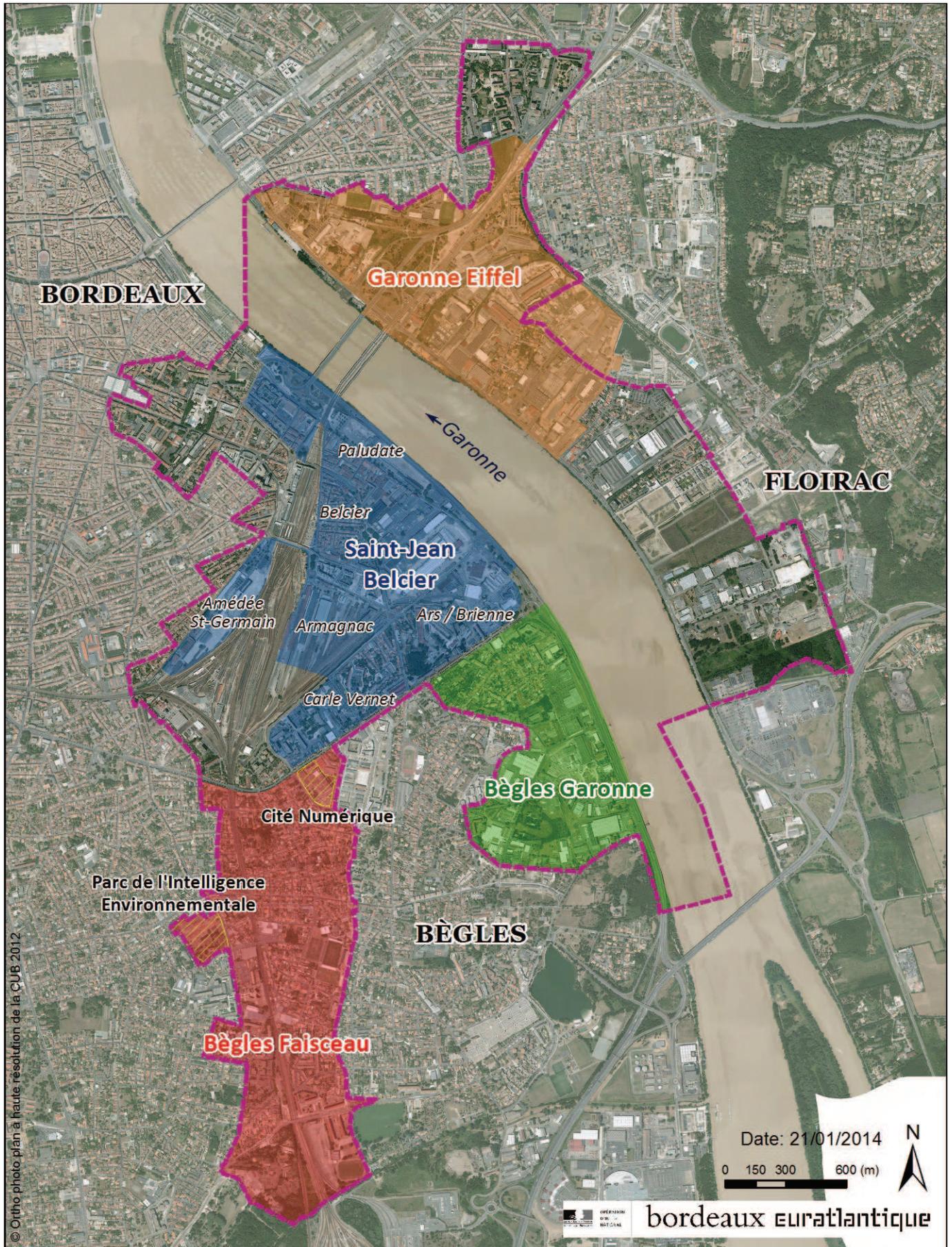
Pour l'Etablissement Public d'Aménagement  
Bordeaux Euratlantique,  
le directeur général,

Pour la Société de Gestion  
de l'Assainissement de la Cub,  
le directeur général,

Philippe Courtois

Yves Fagherazzi

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,  
le président,



# Convention générale CUB-SGAC-EPA

## Annexe 2 - Tableau de répartition des responsabilités entre les parties

CAS	Désignation des travaux	Maîtrise d'ouvrage	Maîtrise d'œuvre	Travaux	Financement <i>Comprenant les éventuels frais de maîtrise d'ouvrage, les frais</i>
1	Déplacements de Réseaux ou Equipements et ouvrages annexes pour la libération d'un terrain à bâtir	EPA	MOE EPA	Ent. EPA	EPA
2	Déplacements de Réseaux ou Equipements et ouvrages annexes rendus nécessaire par les aménagement de voirie existante sur l'opération urbaine	EPA	MOE EPA	Ent. EPA	CUB
3	Déplacements de Réseaux d'eaux pluviales et unitaires constitutifs de la voirie	EPA	MOE EPA	Ent. EPA	EPA
4	Protection de Réseaux ou Equipements et ouvrages annexes	EPA	MOE EPA	Ent. EPA	EPA
5	Abandon de Réseaux ou Equipements et ouvrages annexes	EPA	MOE EPA	Ent. EPA	EPA
6	Raccordement de réseaux dévoyés	EPA	MOE EPA	Ent. EPA	EPA
7	Renforcement de Réseaux ou Equipements et Ouvrages annexes	EPA	MOE EPA	Ent. EPA	EPA
8	Création de nouveaux Réseaux ou Equipements et Ouvrages annexes sur l'opération urbaine qui répondent à ses strictes besoins	EPA	MOE EPA	Ent. EPA	EPA
9	Création de nouveaux Réseaux ou Equipements et Ouvrages annexes sur l'opération urbaine qui répondent à des besoins d'agglomérations	CUB	MOE CUB	Ent. CUB	CUB
10	Renouvellement de Réseaux ou Equipements et Ouvrages annexes hors besoins opération urbaine	CUB	MOE CUB	Ent. CUB	CUB
11	Branchements neufs des projet immobilier	SGAC	SGAC	SGAC	Opérateur immobilier

**Annexe 3 – Recueil des ouvrages types**





**DIRECTION DE L'EAU**

---

## **ASSAINISSEMENT**

**CONSTRUCTION DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT  
ET DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

**RECUEIL DE PLANS D'OUVRAGES TYPES**

**-ANNEXE AU CCTP-**

---

MISE À JOUR : NOVEMBRE 2010

**UN GUIDE D'APPLICATION DU PRESENT RECUEIL EST DISPONIBLE SUR SIMPLE  
DEMANDE.**

# SOMMAIRE

## 1 LES REGARDS

	<i>Les regards : domaine d'emploi</i>	
1-01	Regard de visite – Schéma de principe	p 03
1-02	Tuyau-regard	p 04
1-03a	Partie supérieur du regard de visite (béton)	p 05
1-03b	Partie supérieur du regard de visite (autres matériaux)	p 06
1-04a	Dispositif de fermeture pour regard	p 07
1-04b	Dispositifs de fermeture pour chambres	p 08

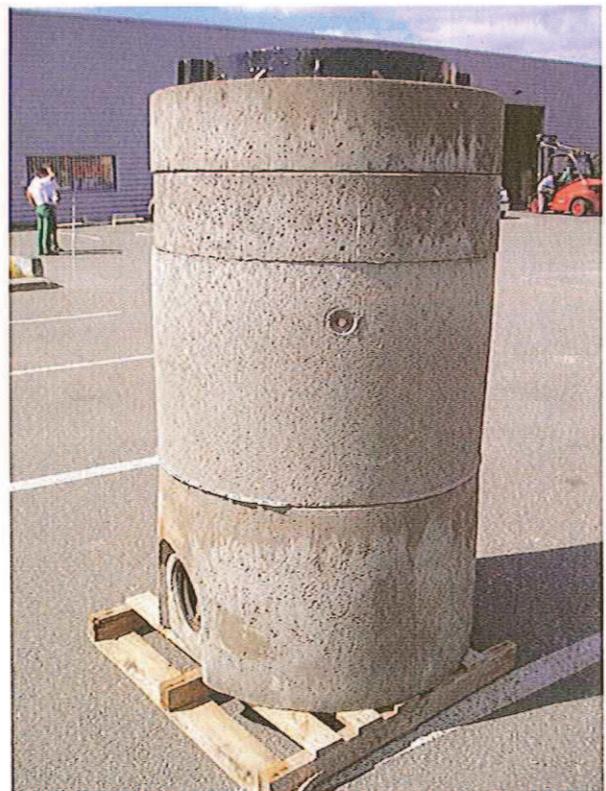
## 2 LES BOUCHES D'ÉGOUT

	<i>Les bouches d'égout : domaine d'emploi</i>	
2-01	Dispositif double absorption	p 12
2-02	Dispositif avaloir simple	p 13
2-03	Dispositif sélectif	p 14
2-04	Dispositif avec prébouche	p 15
2-05	Dispositif grille plate ou concave (RV ajouré)	p 16
2-06	Raccordement siphonoïde d'une bouche d'égout	p 17
2-07	Raccordement gravitaire d'une bouche d'égout	p 18
2-08	Corps bouche d'égout Ø 400 PVC	p 19
2-09	Corps bouche d'égout 600X600	p 20

## 3 LES BRANCHEMENTS ET OUVRAGES DIVERS

	<i>Les branchements : domaine d'emploi</i>	
3-01	Réalisation d'un branchement	P 23
3-02	Boîte de branchement PVC	P 24
3-03a	Dispositif de fermeture de regard de façade	p 25
3-03b	Raccordement des branchements	p 26
3-04	Clapet	p 27
3-05	Ouvrage tête de pont et prise de fossé	p 28
3-06	Portail principe	p 29
3-07	Ouvrage de régulation type 1	p 30

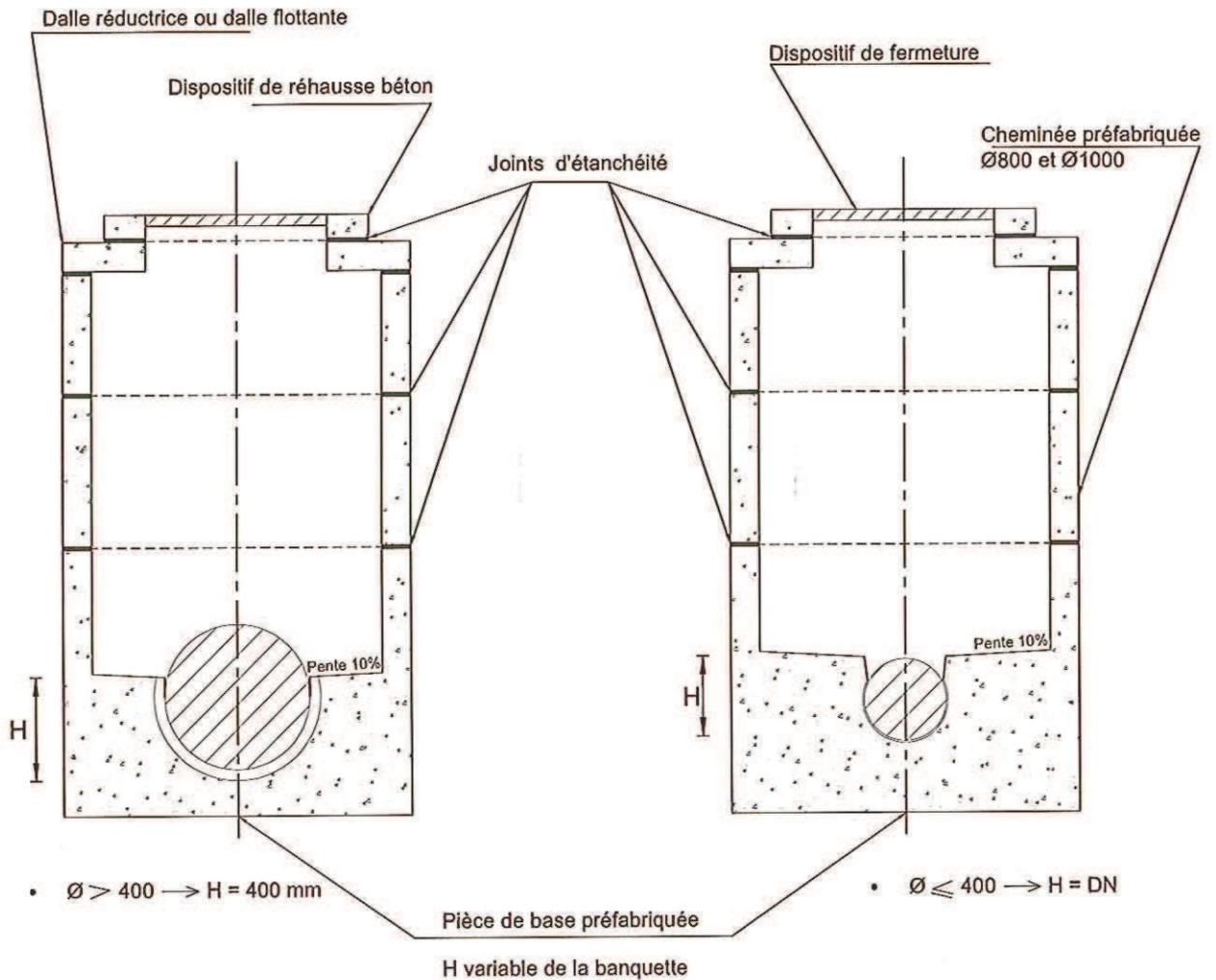
## LES REGARDS



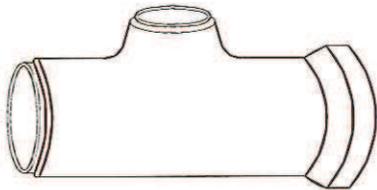
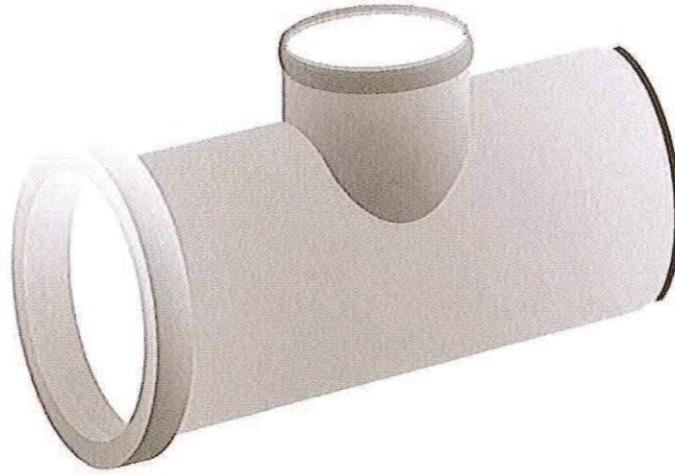
## Les regards : domaines d'emploi

TYPE DE REGARD	Diamètre concernés	Nombre maximal d'entrées / sorties au fil d'eau	Quand	Conditions
Regard de contrôle ou de pompage Ø 600	$\text{Ø} \leq 250$ → $\text{Ø} = 300$ →	2 entrées / 1 sortie 1 entrée / 1 sortie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseau Eaux Usées ou Eaux Pluviales</li> <li>- à titre exceptionnel sur avis de l'exploitant</li> <li>- très fort encombrement du sous-sol</li> <li>- tracé rectiligne ou changement de direction &lt; 15°</li> <li>- profondeur maxi : 2,50 m</li> </ul>	
Regard d'exploitation Ø 800	$\text{Ø} \leq 150$ et Ø300 → $\text{Ø} = 300$ →	3 entrées / 1 sortie 2 entrées / 1 sortie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseau Eaux Usées</li> <li>- fort encombrement du sous-sol pour réseau EP</li> <li>- pose en double réseau</li> <li>- profondeur maxi : 3,50 m</li> </ul>	
Regard de visite Ø 1000	$\text{Ø} \leq 400$ → $\text{Ø} < 1000$ →	3 entrées / 1 sortie 1 entrée / 1 sortie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- changement de diamètre et de pente</li> <li>- changement de direction et de pente</li> </ul>	
R.V. coulé en place Validation préalable Du MOE/fermier			<ul style="list-style-type: none"> <li>- usage très exceptionnel</li> <li>- accès déporté</li> <li>- arrivée adjacente</li> <li>- raccordement sur ouvrage en service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan spécifique</li> <li>- note de calculs obligatoire conforme à l'exigence fixée dans le marché</li> </ul> reprise des charges
Tuyau-regard		1 entrée / 1 sortie	collecteur Ø > 1000	

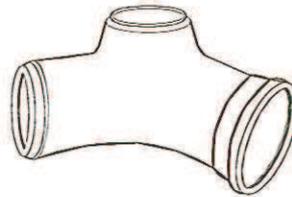
Matériaux utilisables pour les regards : béton armé, béton fibré, PEHD (non annelé), PRV.  
Pas d'entrée en fil d'eau à contresens de l'écoulement



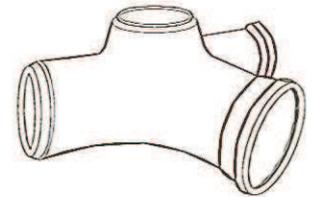
<p><b>REGARD DE VISITE</b></p> <p><b>SCHEMA DE PRINCIPE</b></p> <p>• Pour collecteur Ø200 à Ø800</p>	DATE : NOVEMBRE 2010
	1-01



TE



COUDE/TE



CULOTTE

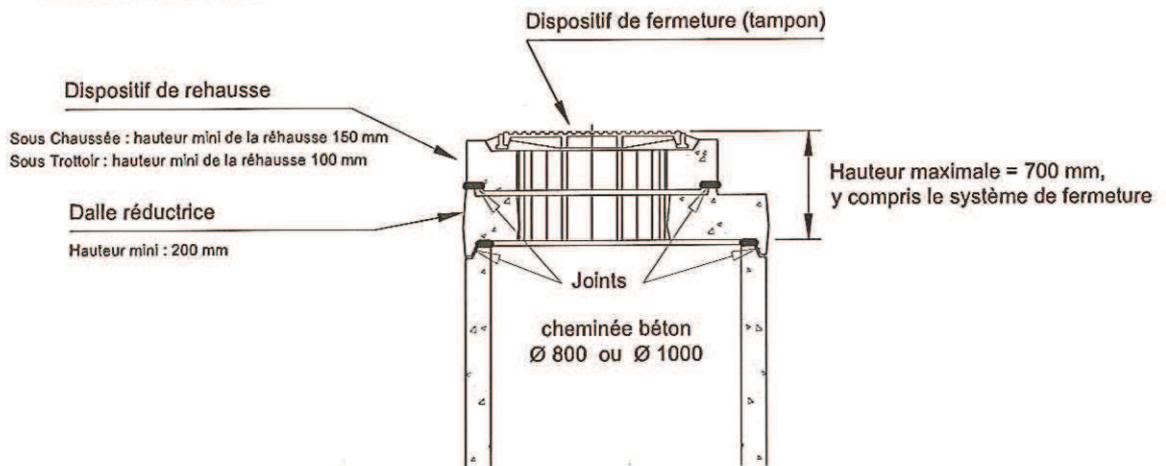
### TUYAU-REGARD (ou té)

- Regard DN 800 ou 1000
- Pour collecteur > Ø 1000

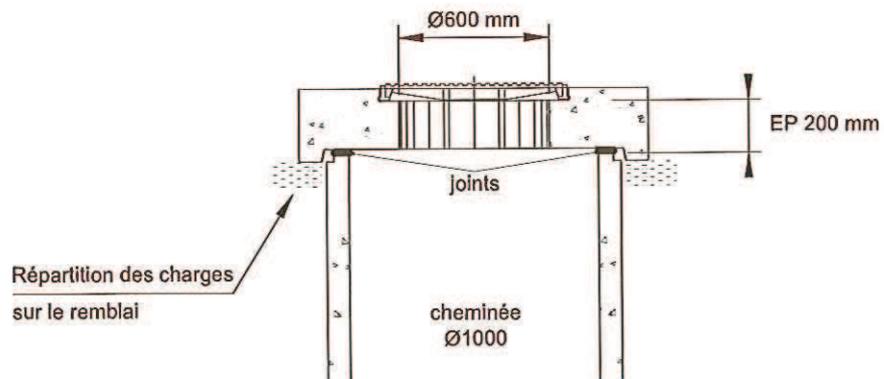
DATE : NOVEMBRE 2010

1-02

- Dalle réductrice



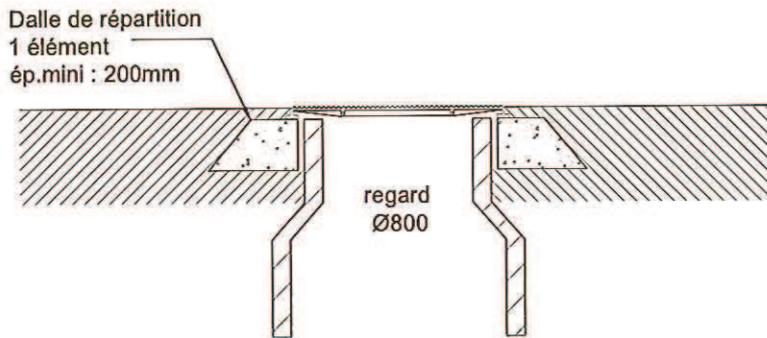
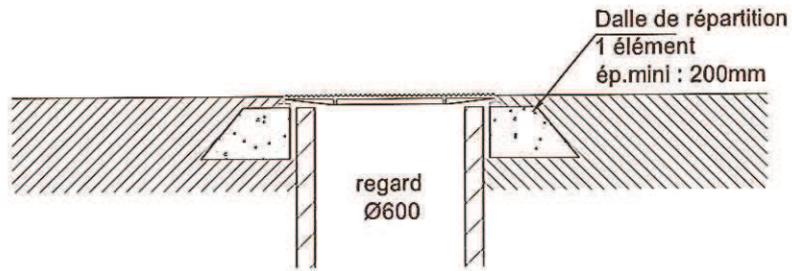
- Dalle flottante



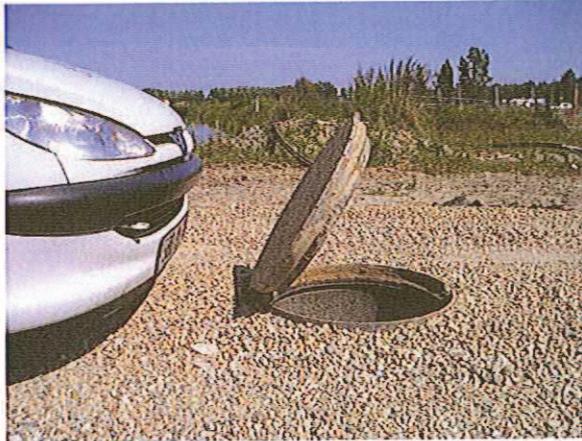
→ Cette dalle flottante repose sur le remblai et non sur la cheminée du regard de visite.

<b>PARTIE SUPERIEURE DU REGARD (béton)</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	1-03a

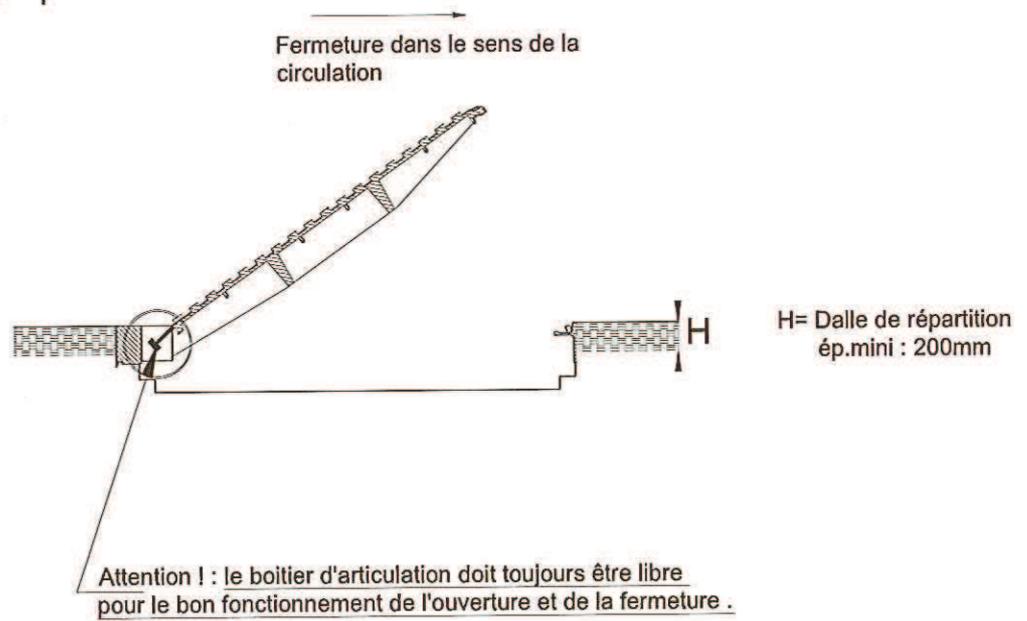
- Autres matériaux (PE, PVC, PRV , etc.)



<b>PARTIE SUPERIEURE DU REGARD (autres matériaux)</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	1-03b

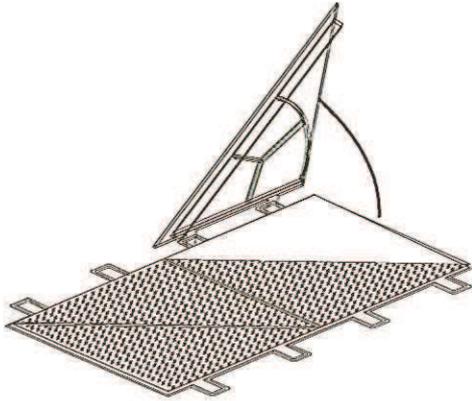


- Sens de montage :  
du tampon fonte

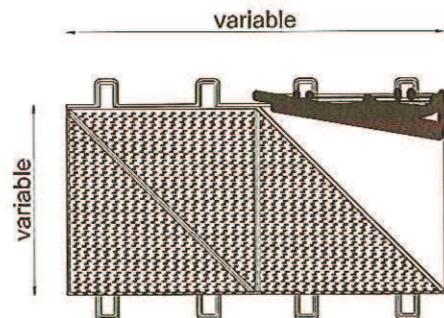
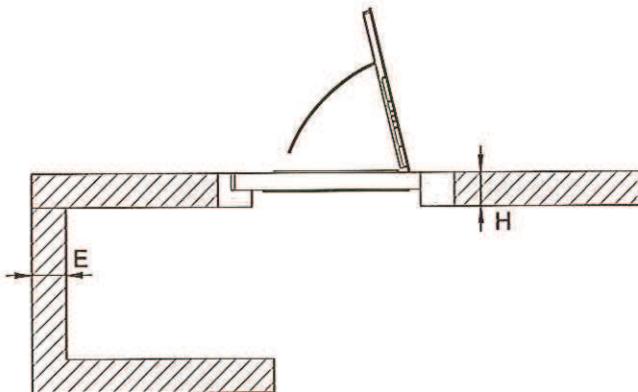


Nota : Les fontes seront en classe D 400 kN sous chaussée (trafic intense)

<b>DISPOSITIF DE FERMETURE POUR REGARD DE VISITE</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	1-04a



### Dalle en béton armé et coulé



**Tampon**

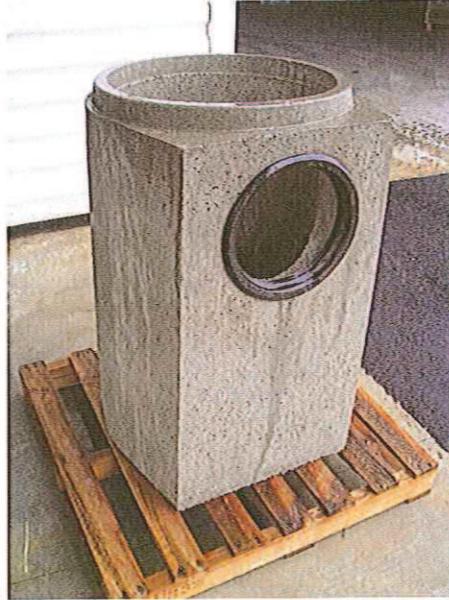
H et E : épaisseur à justifier (à définir avec notes de calculs et plan de ferrailage)

- Tampon articulé par élément triangulaire
- Avec système de blocage
- Mise en place et scellement conformes aux préconisations du fabricant

Selon le poids des éléments, il sera apprécié l'utilité ou non de les équiper de verrins à ressort (exclusivement)

<b>DISPOSITIF DE FERMETURE POUR CHAMBRE</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	1-04b

## LES BOUCHES D'ÉGOUT



**FONCTION** : - Ouvrages destinés à recueillir les eaux de ruissellement vers le collecteur ; la décantation permettant la retenue des matières et un nettoyage périodique



## Les bouches d'égout préfabriquées Domaine d'emploi

Type	Volume décantation	Quand	Caractéristiques	Observations
Section carrée 600 x 600 Plan 2.01	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité de 230 litres de stockage en décantation (hauteur de 0,65 m).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans encombrement du sous-sol.</li> </ul>	Préfabriquée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement obligatoire en système siphonide sur réseau unitaire ou réseau de drains.</li> <li>- Si nécessaire, raccordement au moyen de deux coudes 15°.</li> <li>- Les coudes seront mis à chaque extrémité coté RV et coté BE</li> </ul>
Circulaire Ø600 Plan 2.02	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité minimale de 180 litres de stockage en décantation (hauteur de 0,65 m).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans encombrement du sous-sol.</li> </ul>	Préfabriquée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement obligatoire en système siphonide sur réseau unitaire ou réseau de drains.</li> <li>- Si nécessaire, raccordement au moyen de deux coudes 15°.</li> <li>- Les coudes seront mis à chaque extrémité coté RV et coté BE</li> </ul>
Circulaire Ø400 Plan 2.03	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité de 115 litres de stockage en décantation (hauteur de 1,15 m).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fort encombrement du sous-sol.</li> <li>- Usage exceptionnel et sur accord de l'exploitant.</li> </ul>	Préfabriquée	

## Raccordement au réseau des bouches d'égout

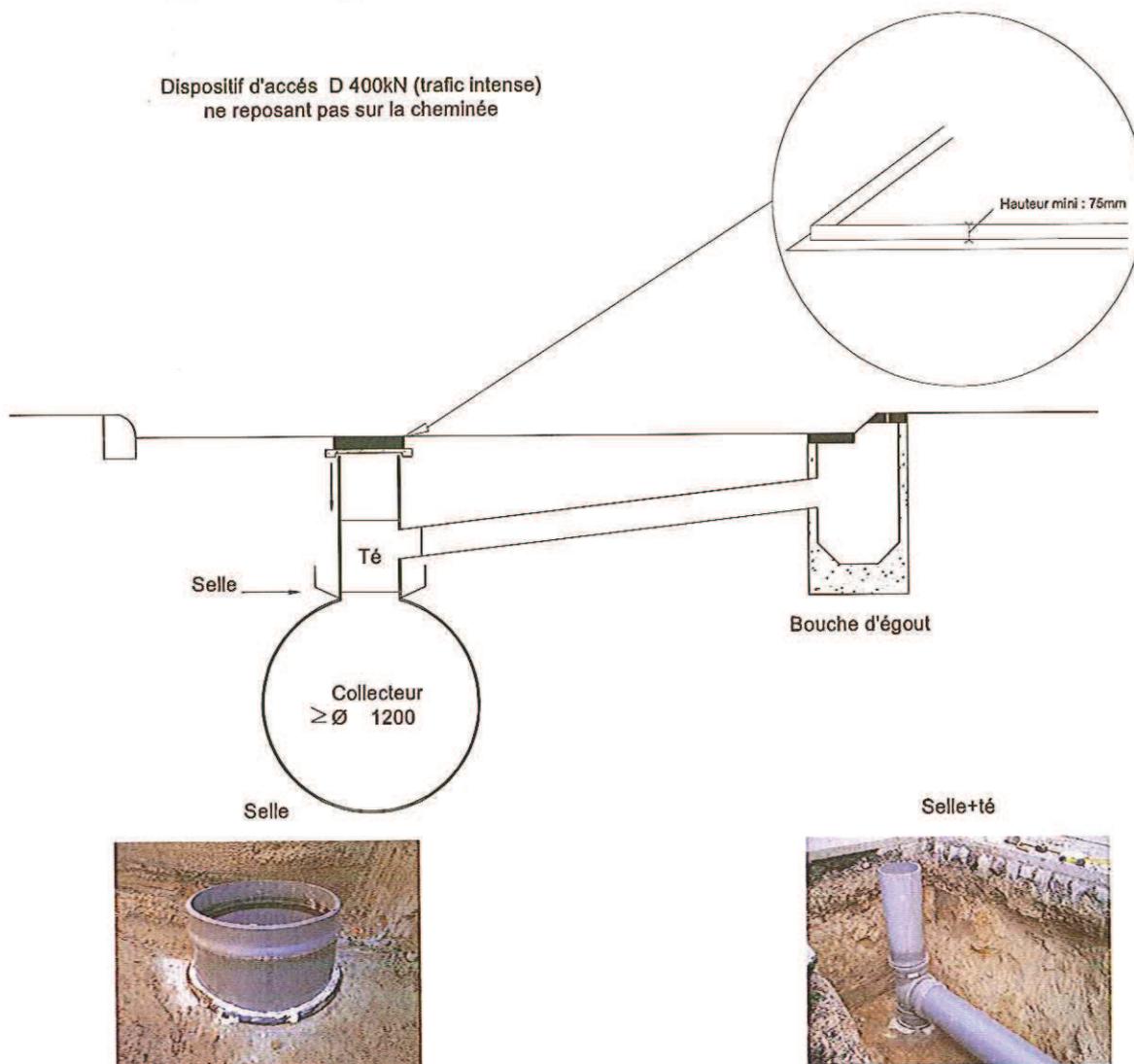
### Raccordement

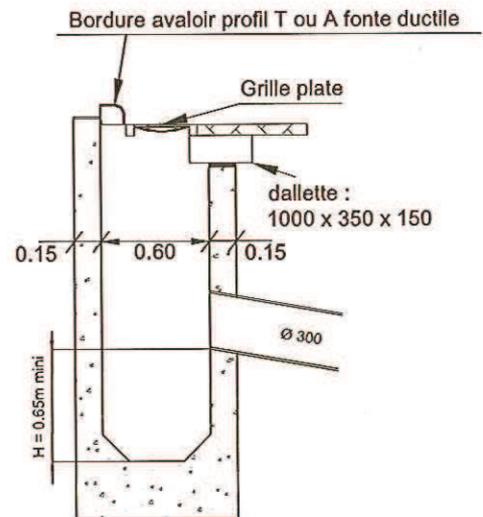
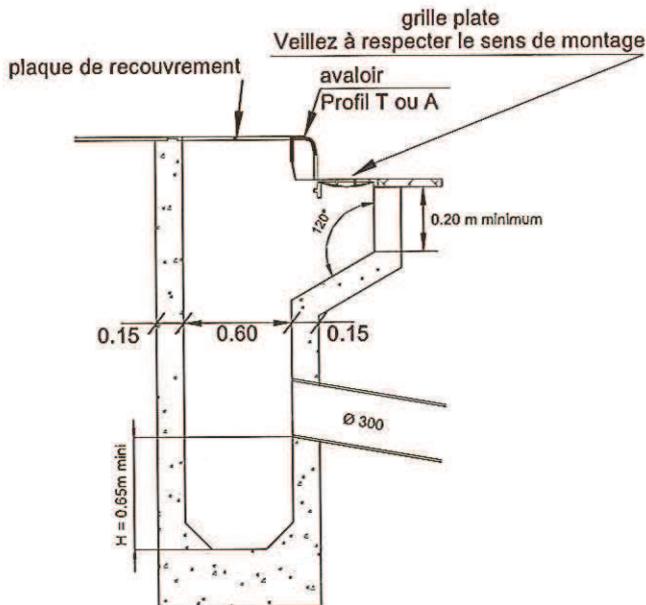
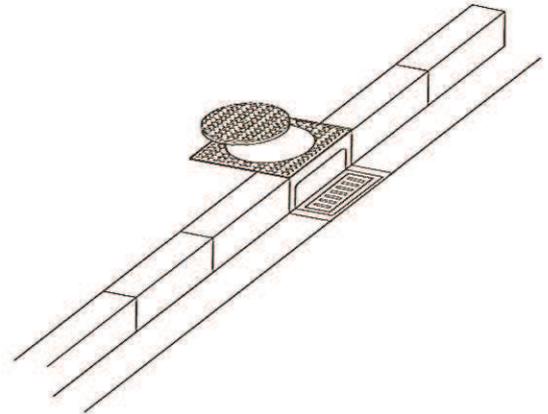
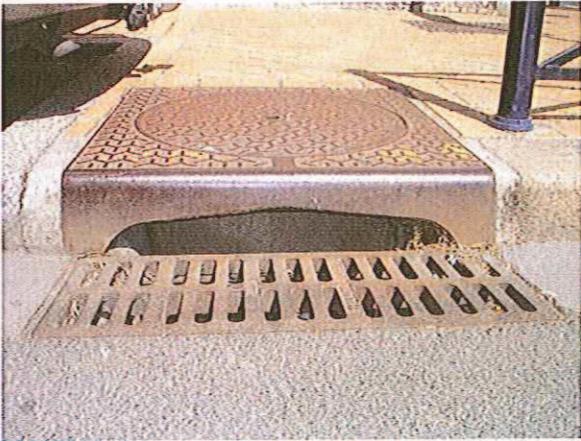
Les bouches d'égout sont raccordées systématiquement sur un regard de visite par l'intermédiaire d'une canalisation  $\varnothing$  300 minimum .

- Sur réseau Unitaire :
  - raccordement siphonide obligatoirement
- Sur réseau E.P :
  - raccordement gravitaire
  - écoulement en sortie de B.E.
  - le raccordement sur les regards est le mode privilégié
  - pour les réseaux de drains, le raccordement sera réalisé en siphonide

A titre exceptionnel avec accord du fermier et pour le raccordement sur collecteur  $\varnothing > 1200$  , il est possible de faire un raccordement sur le collecteur en y associant un dispositif d'accès vertical constitué de :

- une cheminée et d'un té vertical  $\varnothing$  300 sur lequel est branchée la canalisation de raccordement
- un tampon de classe adaptée au trafic et dont le cadre sera scellé sur une dalle flottante

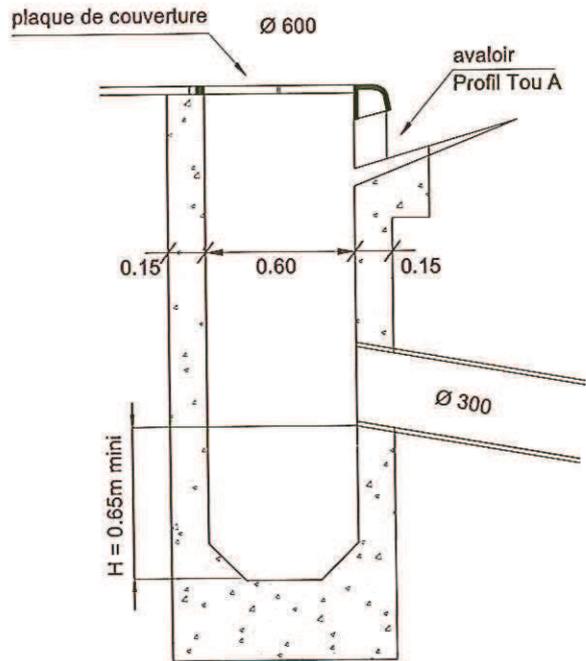
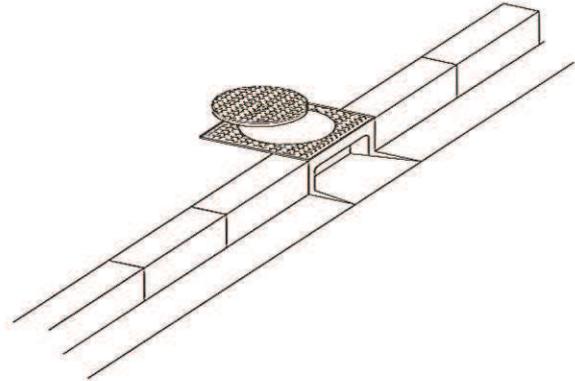
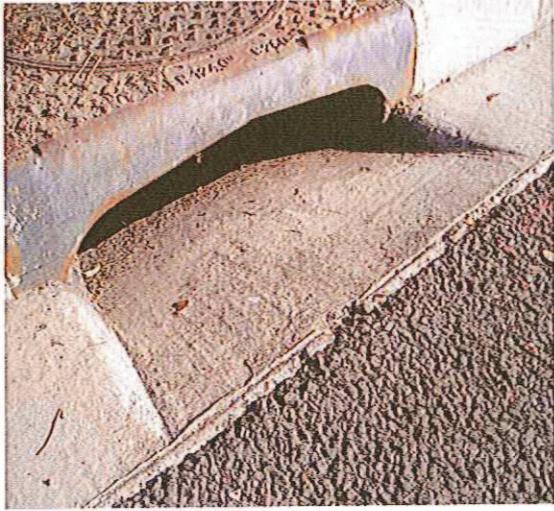




DISPOSITIF (AVALOIR+GRILLE)  
DOUBLE ABSORPTION

DATE : NOVEMBRE 2010

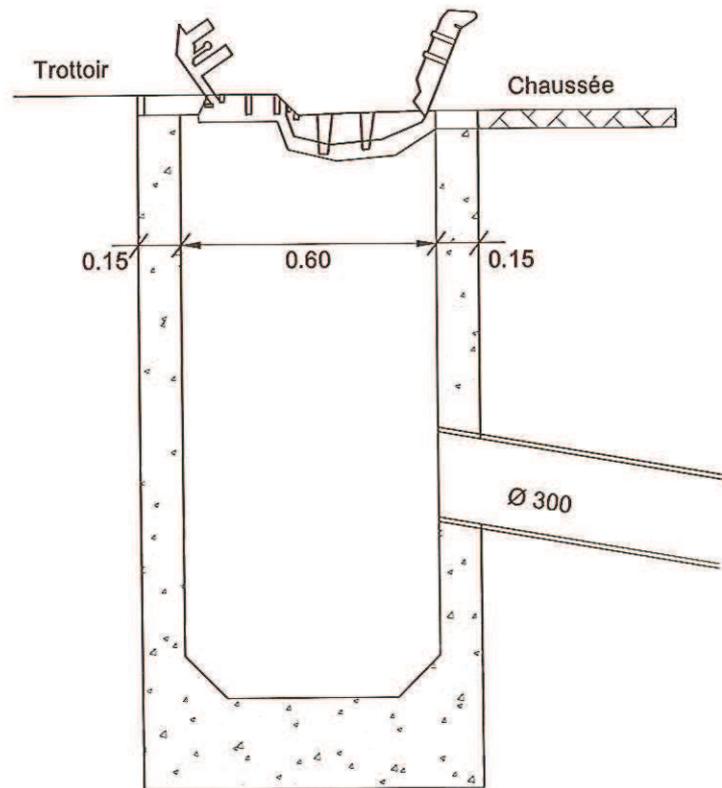
2-01



<b>AVALOIR SIMPLE</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	<b>2-02</b>



- Réglage de la barre sélective
- Dégagement du levage (ouverture totale)



Nota : Le choix de la fonte (avaloir) sera adapté à la hauteur de la bordure du trottoir

<b>DISPOSITIF DOUBLE AVALOIR SELECTIF</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	2-03

Avec prébouche amont (droite ou gauche)

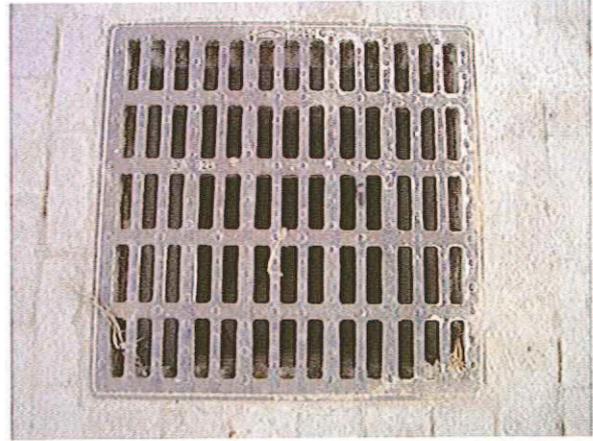


Avec double prébouche (point bas)

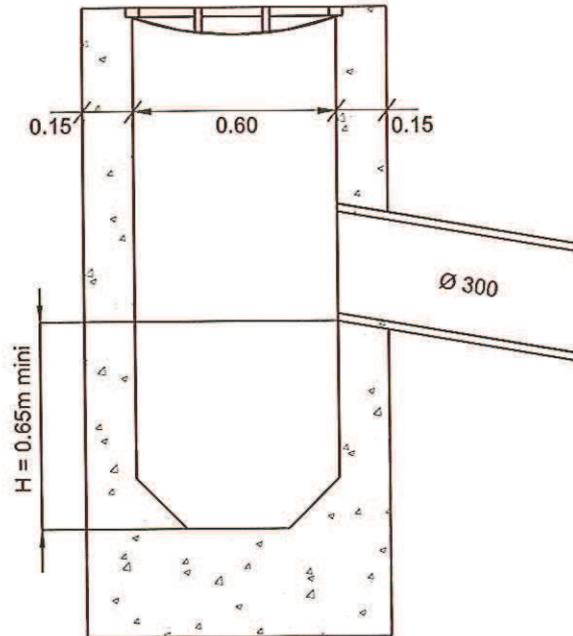


Nota : - la prébouche sera de marque identique à la bouche principale  
- le calage entre éléments devra faire l'objet d'une attention particulière, y compris pour la réalisation des pieds d'appui

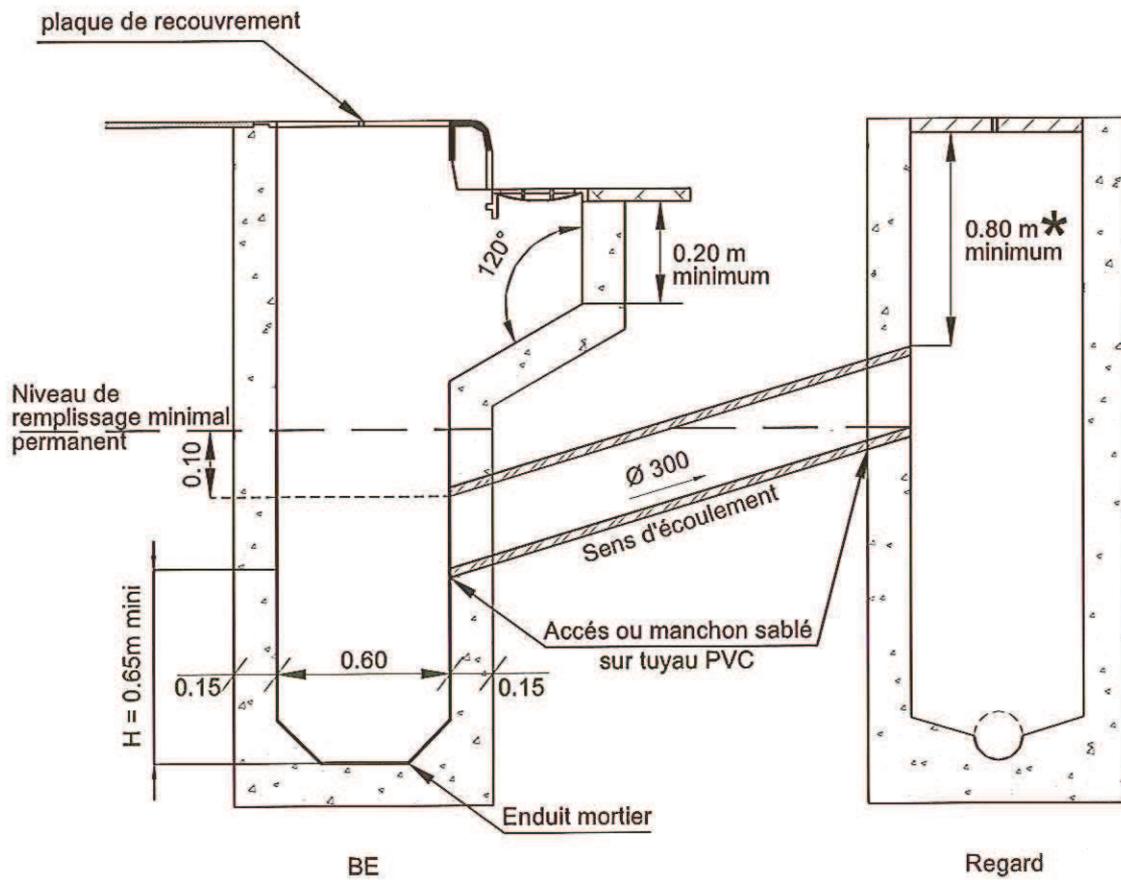
DISPOSITIF AVEC PRE-BOUCHE	DATE : NOVEMBRE 2010
	2-04



Grille plate ou concave 600X600

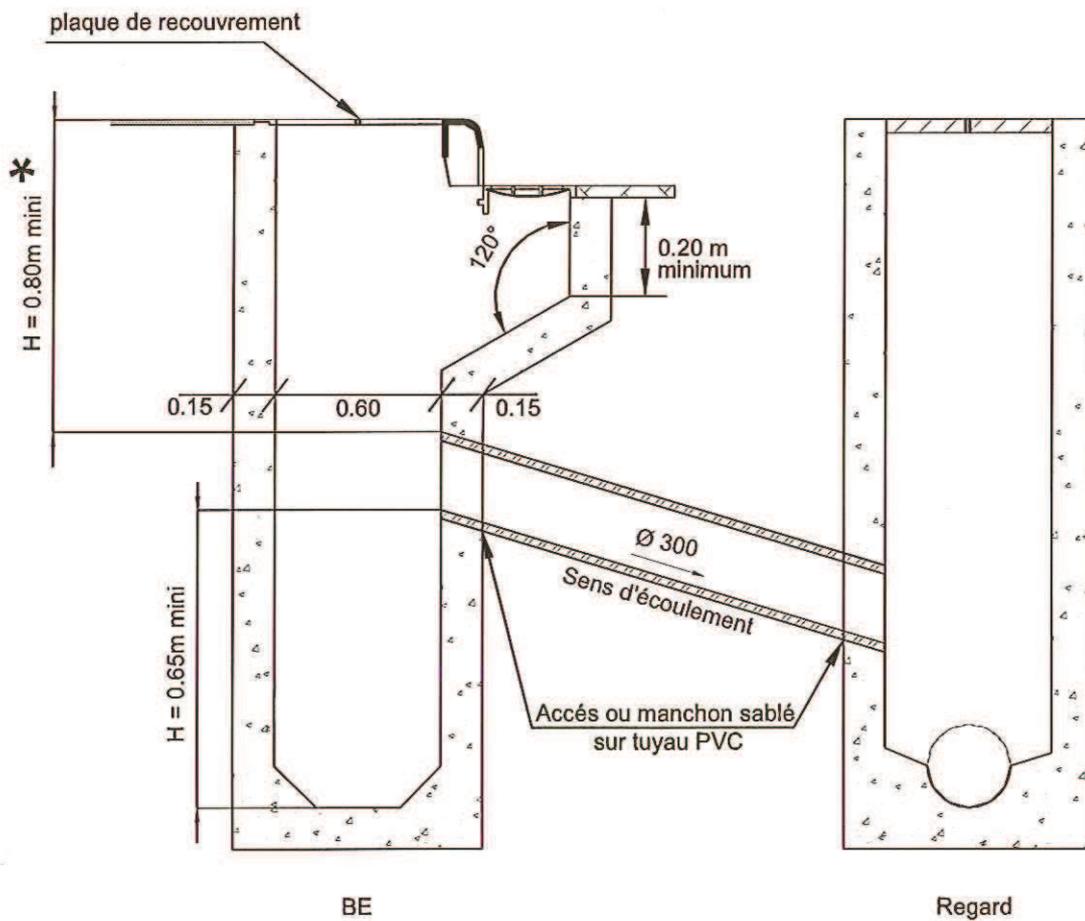


<b>DISPOSITIF GRILLE PLATE OU CONCAVE (RV ajouré)</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	<b>2-05</b>



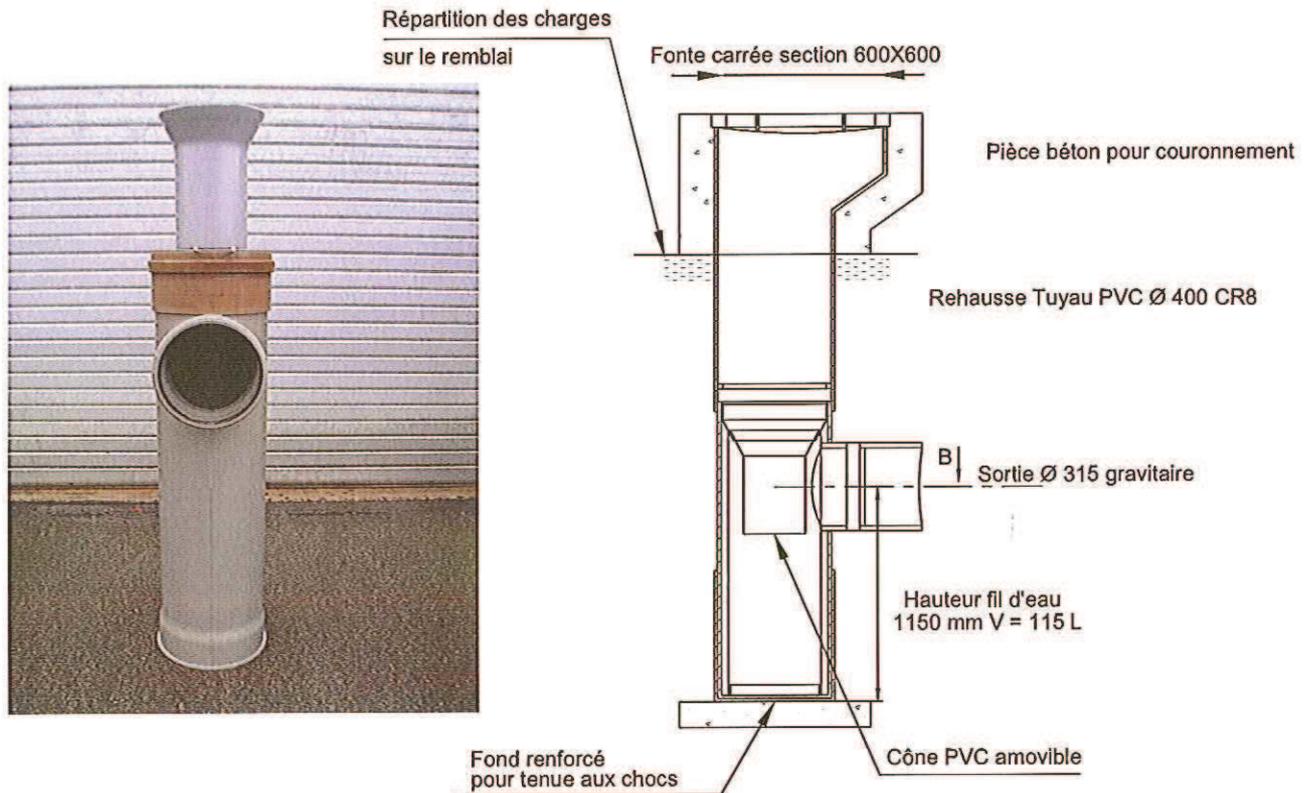
\* sinon protection ou tuyau fonte

<b>RACCORDEMENT SIPHOÏDE D'UNE BOUCHE D'EGOUT</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	2-06

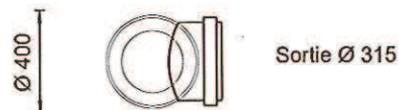


\* sinon protection ou tuyau fonte

<b>RACCORDEMENT GRAVITAIRE D'UNE BOUCHE D'EGOUT</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	2-07



COUPE B

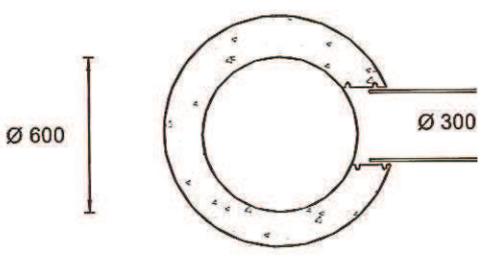
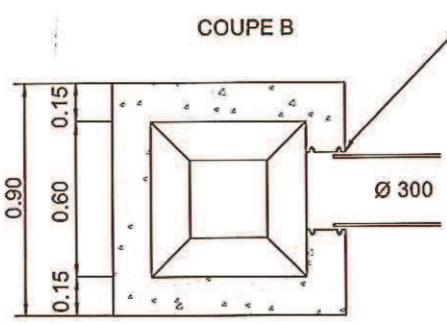
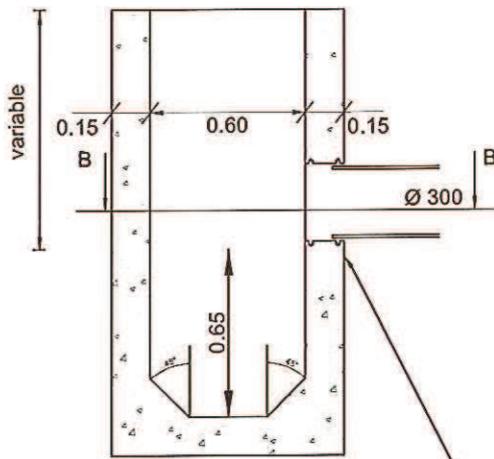


Nota :

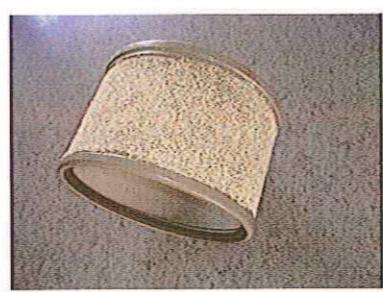
- Pas de coupe du siphon , ni du corps de la B.E
- Le cône en PVC devra toujours être extractible (tampon fonte 600X600 minimum)
- Les raccordements intermédiaires (entre cône et grille) ne devront pas être pénétrants
- Le dispositif de couverture doit permettre l'extraction aisée du cône

La mise en place de cet ouvrage sera soumise à autorisation de la DE

<b>CORPS BOUCHE D'EGOUT Ø400 PVC</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	2-08



Manchon

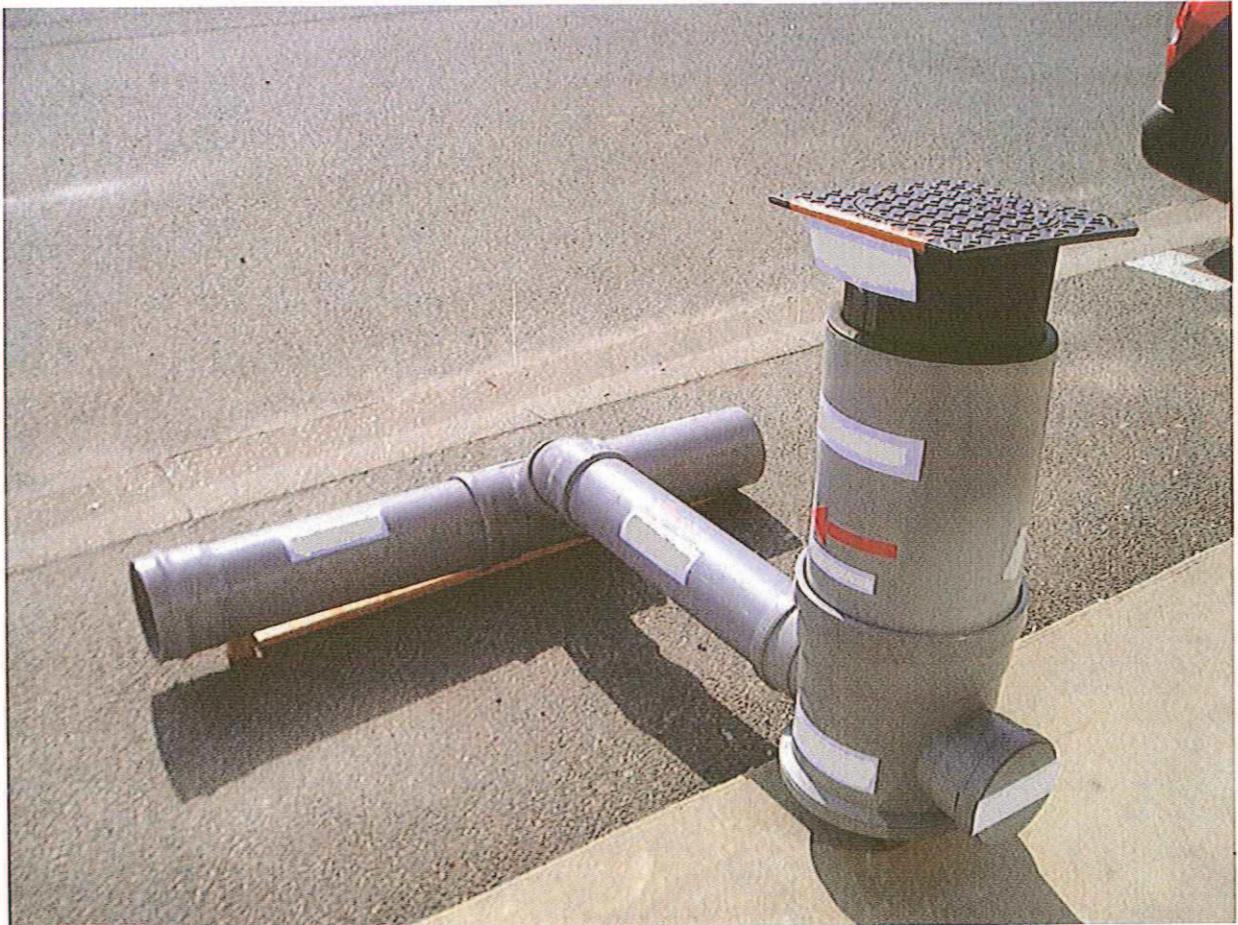


Accès sablé ou carottage sur tuyau PVC

\* Lors d'une utilisation en "siphon" il est nécessaire de mettre en place coude et contre coude de 15°. Les coudes seront mis en place aux deux extrémités ( coté BE et coté RV )

<b>CORPS BOUCHE D'EGOUT 600x600</b> ou Ø600	DATE : NOVEMBRE 2010
	2-09

## LES BRANCHEMENTS

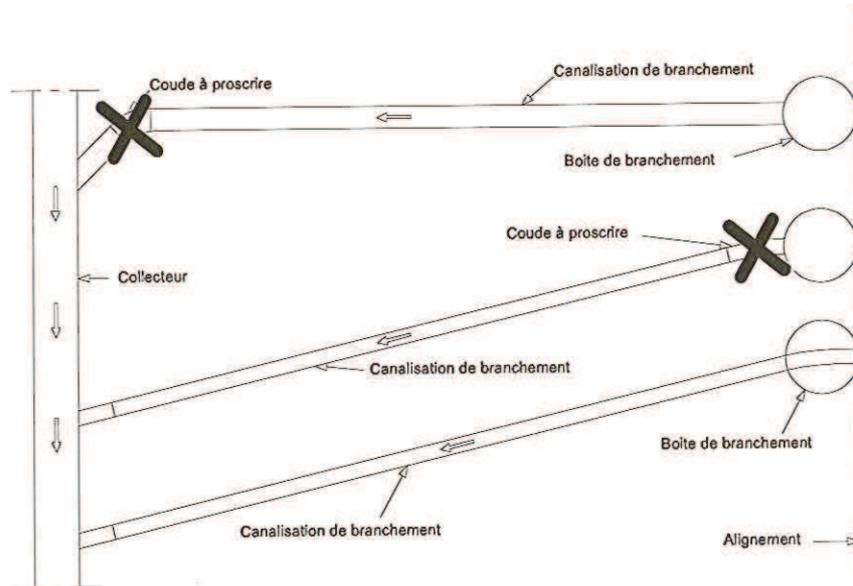


## Les branchements : domaine d'emploi

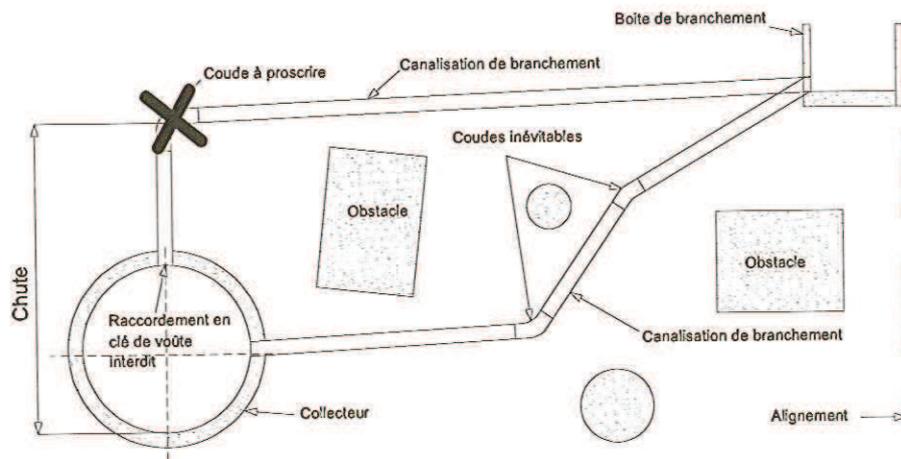
Raccordement	Ø collecteur		
	200	250	300
Ø canalisation de branchement	160	Culotte uniquement	Culotte ou carottage + selle
	200	Culotte uniquement	Culotte ou carottage + selle
			>400
			Culotte ou carottage + selle

Types de selle en fonction des matériaux constitutifs du collecteur :

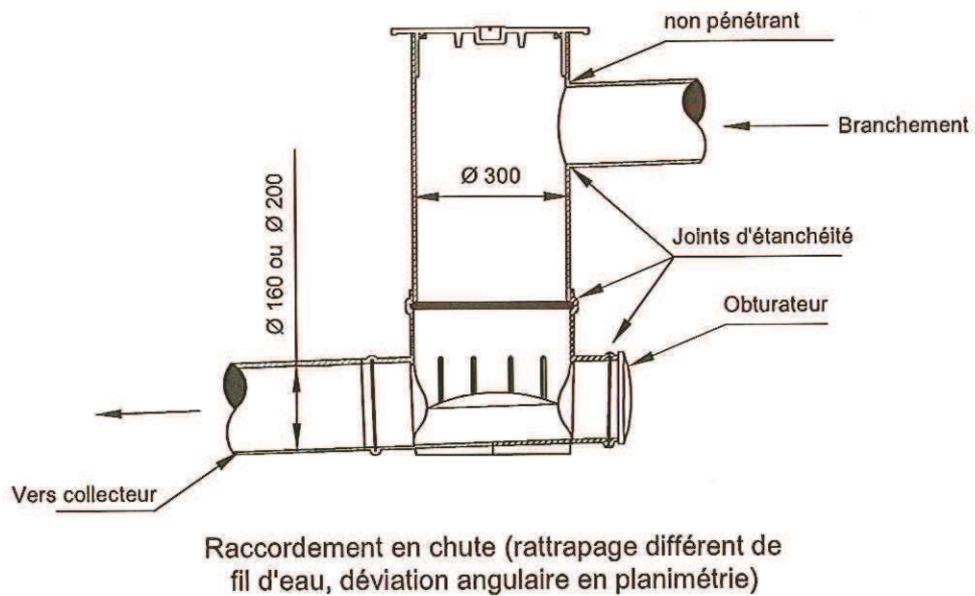
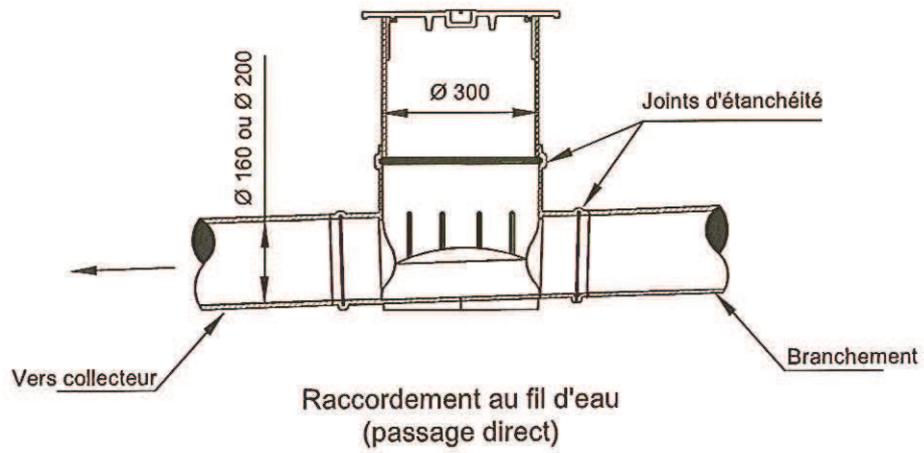
carottage sur	
A.C.	Selle + joint de type Forsheda ou similaire avec colliers
PE	Selle spéciale en PVC avec joint
PVC	Pièce spécial à coller ou à visser (selle)
Béton	Selle + joint de type Forsheda ou similaire
Fonte	Selle à visser (exclusivement)
Grès	Joint U
PRV	Selle spéciale PRV à coller



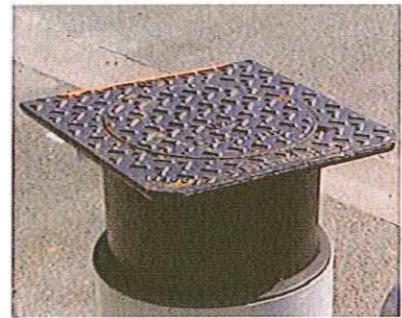
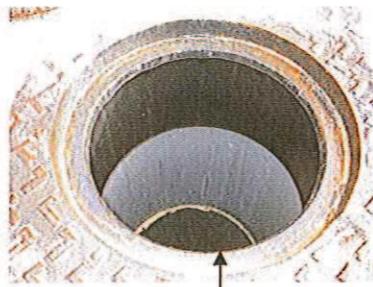
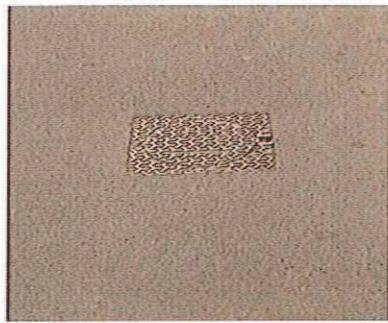
Configuration normale : changement de direction dans la boîte de branchement



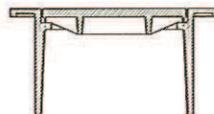
<b>REALISATION D'UN BRANCHEMENT</b> Schéma de principe	DATE : NOVEMBRE 2010
	3-01



<b>BOÎTE DE BRANCHEMENT PVC</b> • Ø315 pour collecteur Ø160 (EU) ou Ø200 (U et EP)	DATE : NOVEMBRE 2010
	<b>3-02</b>



Partie plane

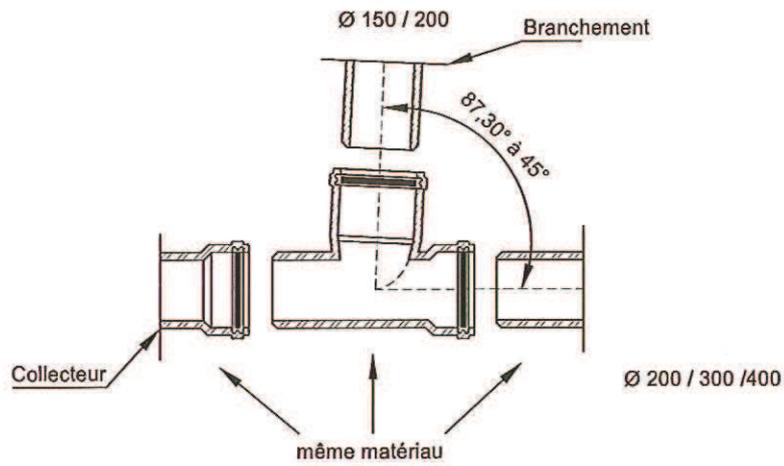


DISPOSITIF DE FERMETURE  
POUR REGARD DE FAÇADE

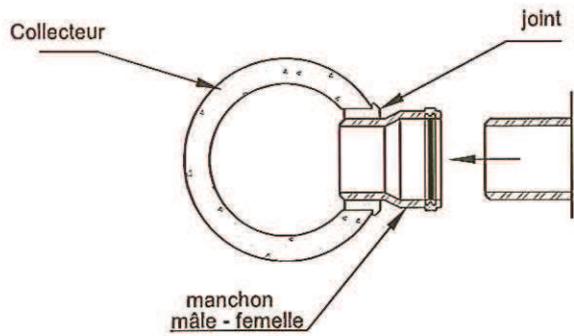
DATE : NOVEMBRE 2010

3-03a

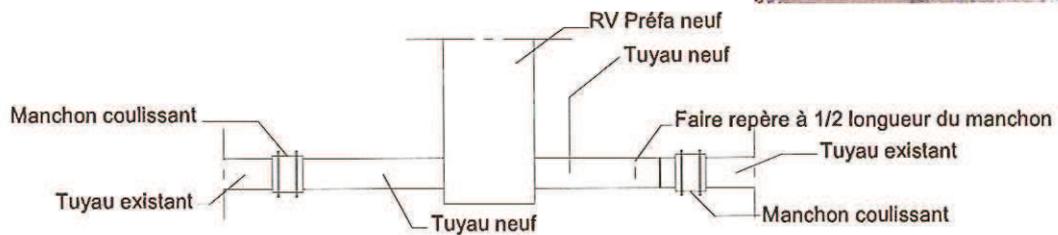
- Raccordement par culotte



- Raccordement avec carottage + selle de branchement



- Raccordement sur tuyau fonte avec selle à visser



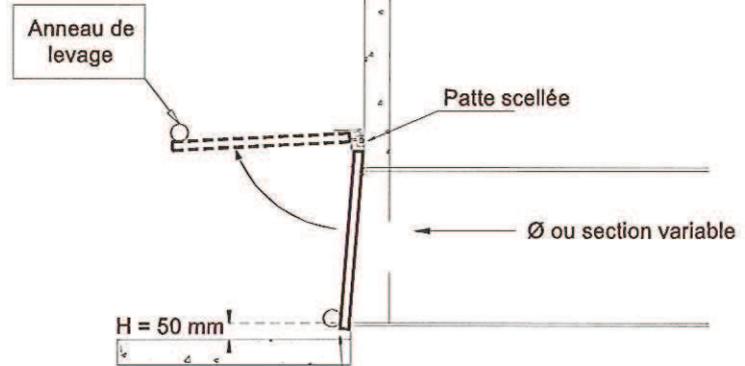
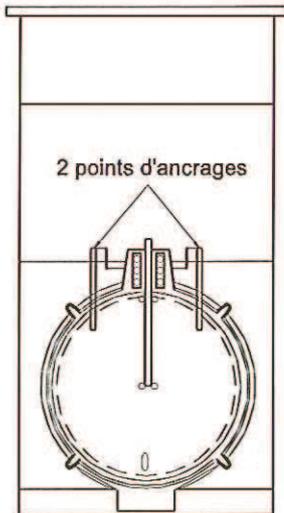
<b>RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	3-03b

**Clapet :**

Le choix du matériau sera effectué en tenant compte des charges et des contraintes de fonctionnement

**Ouvrage particulier :**

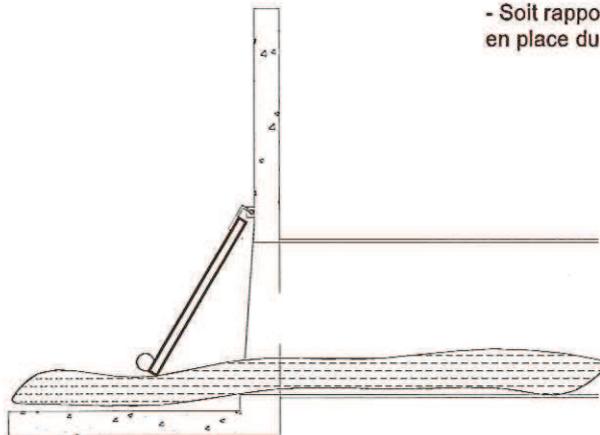
- Regard de visite
- Chambre
- Tête de rivière



En position fermée le clapet demeure incliné de 10% sur son siège

Le "fruit" nécessaire à l'inclinaison du clapet est :

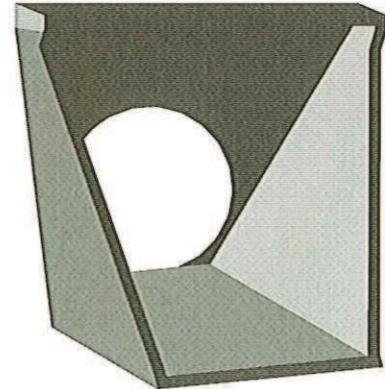
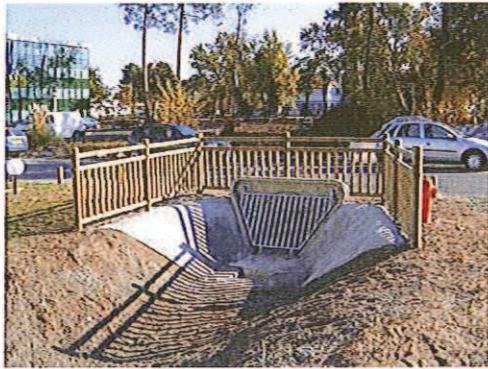
- Soit intégré lors de la réalisation du génie civil initial.
- Soit rapporté ultérieurement lors de la mise en place du clapet



**Nota :**

Dans le cas où le clapet est mis en place à l'intérieur d'une chambre ou d'un regard le diamètre ou la section intérieure du cadre du dispositif de fermeture (tampons , plaque de fermeture) devra permettre le passage libre et l'extraction du clapet

<b>CLAPET</b> - La mise en place sera soumise à autorisation de la DE et du Fermier	DATE : NOVEMBRE 2010
	<b>3-04</b>



Solution simple :  
Interception ou rejet dans un fossé  
d'une profondeur < 1.50 m



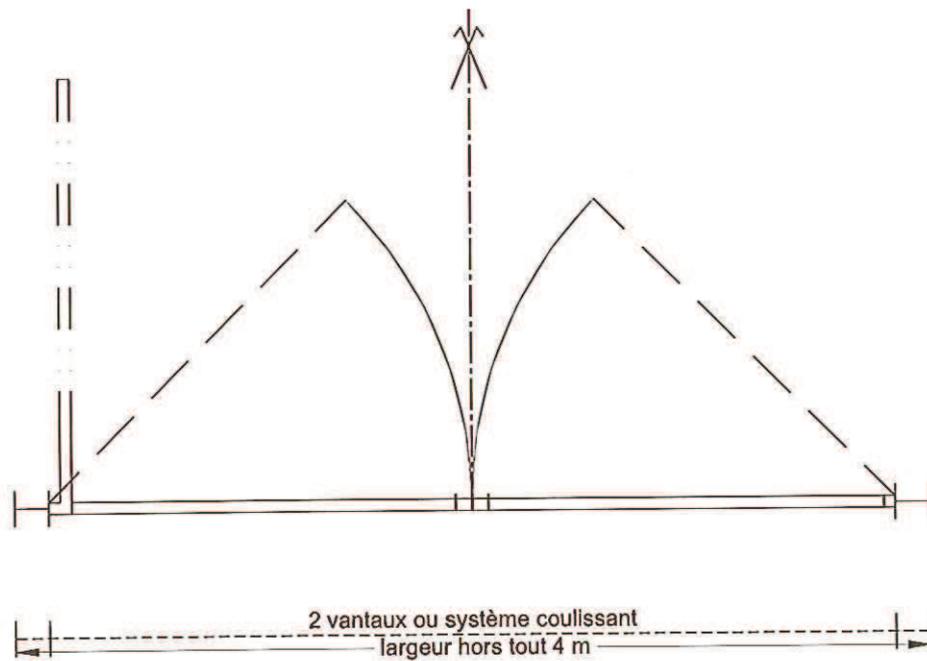
**OUVRAGES DE TÊTE DE PONT  
OUVRAGES DE PRISE DE FOSSE**

- La mise en place sera soumise à  
autorisation de la DE et du Fermier

DATE : NOVEMBRE 2010

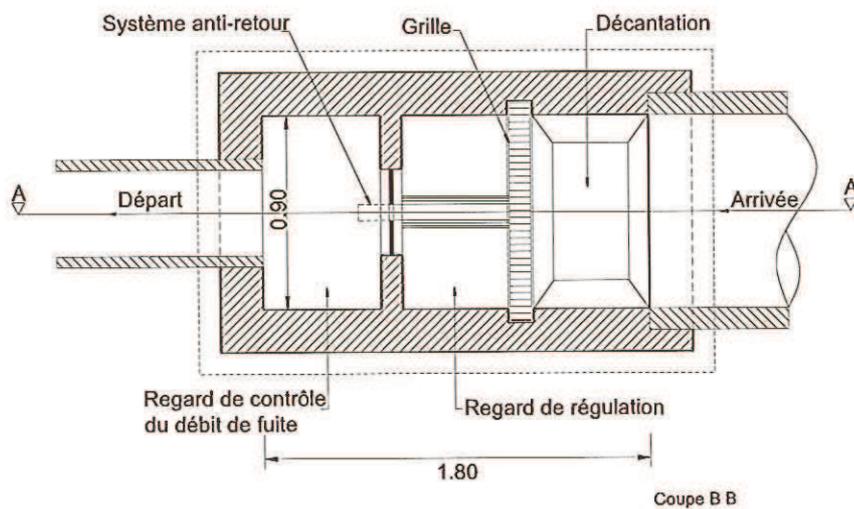
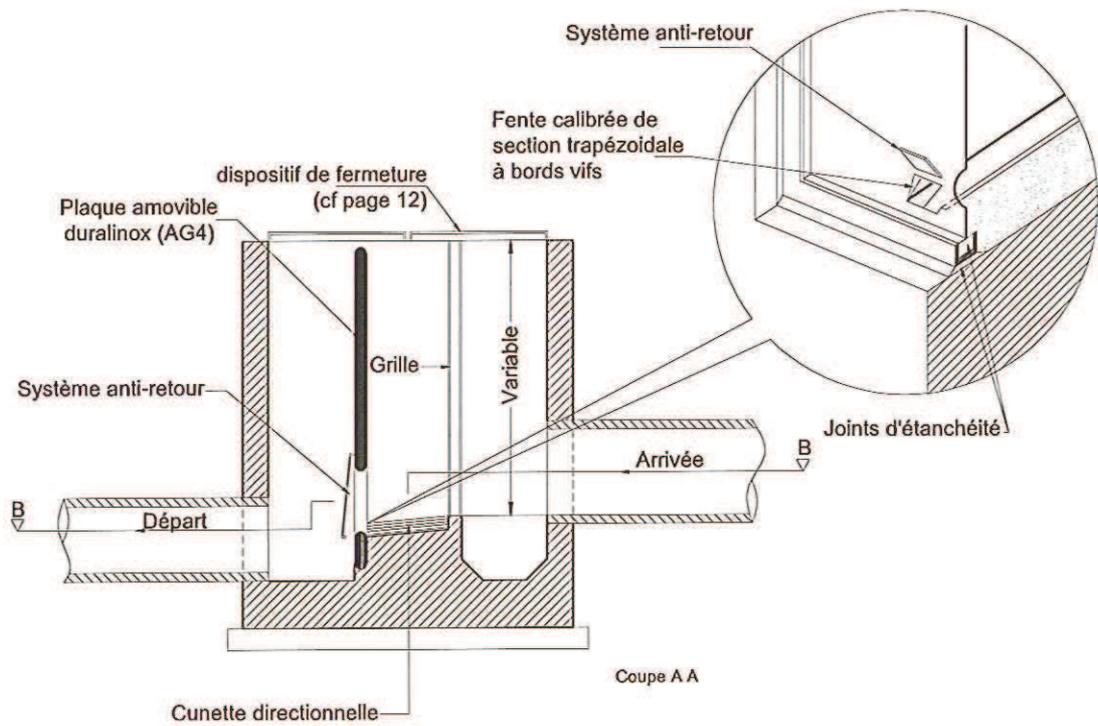
**3-05**

**PORTAIL**  
D'accès à un site ou à une servitude d'exploitation



- Les serrures seront de types Deny à canon série AAA ou cadénassées fixées sur le portail coté extérieur

<b>PORTAIL PRINCIPE</b>	DATE : NOVEMBRE 2010
	<b>3-06</b>



- Les dimensions de l'ouvrage peuvent faire l'objet d'une adaptation soumise à avis de la DE et du Fermier

<b>OUVRAGE DE REGULATION</b> Schéma type de fonctionnement	DATE : NOVEMBRE 2010
	3-07

# Remise au délégataire d'installations d'assainissement réalisées par La Cub sous conduite d'opération EPA

## Patrimoine 32bis

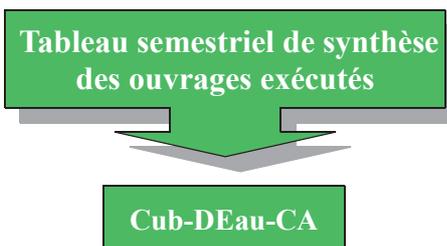
<b>Objet</b>	<p>Dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Euratlantique, l'Etablissement Public Administratif (EPA) en charge du projet assurera la conduite d'opération de travaux d'assainissement ou de dévoiement de réseaux existants tels que</p> <ul style="list-style-type: none"><li>☒ réseaux,</li><li>☒ stations de pompage,</li><li>☒ bassins de stockage,</li><li>☒ solutions compensatoires,</li><li>☒ et d'ouvrages annexes tels que branchements, vannes, clapets, ouvrages de régulation, déversoirs d'orage,...</li></ul> <p>Seule la Direction de l'Eau de La Cub est habilitée à intégrer ces nouveaux ouvrages dans le patrimoine du Service Public de l'Assainissement et à en confier la gestion à son Délégué.</p> <p>En outre, la remise de nouveaux ouvrages d'assainissement au Délégué ne peut intervenir qu'après un avis formel de ce dernier (cf. – articles 30 et 31 du contrat d'affermage de délégation du Service Public de l'Assainissement).</p> <p>Aussi, une procédure spécifique inspirée de la procédure Patrimoine 32 et ayant pour objet de fixer les modalités pratiques et les circuits d'informations à suivre entre les différents interlocuteurs concernés (EPA – DEau – Délégué) a été établie pour que la DEau puisse prendre connaissance des ouvrages d'assainissement réalisés et d'en confier l'exploitation au Délégué.</p> <p><b>Il est important de noter que tant que le Délégué n'a pas accepté l'exploitation des ouvrages d'assainissement concernés, l'EPA, conducteur d'opération des travaux ou son représentant, garde la pleine et entière responsabilité des constructions réalisées et en gère leurs exploitations.</b></p>
<b>Domaine d'application</b>	<p>Cette procédure s'applique uniquement aux installations d'assainissement réalisées par l'EPA.</p> <p>NB : Pour les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage non communautaire, il existe une procédure d'intégration qui est régie par la délibération n° 98/220 du Conseil de Communauté en date du 13 mars 1998.</p>
<b>Définitions Abréviations</b>	<p>SGAC : le délégataire Société de Gestion de l'Assainissement de La Cub Cub-DEau-CA : la Direction de l'Eau, Centre Assainissement de La Cub Cub-DEau-SPT : la Direction de l'Eau, Service Prospectives et Travaux de La Cub Cub-DEau-CSI : la Direction de l'Eau, Centre Système d'Information de La Cub EPA : Etablissement Public Administratif en charge du projet Euratlantique Cub-DFo : la Direction du Foncier de La Cub-Assainissement Cub-DBF : la Direction du Budget et des Finances de La Cub CA : contrat d'affermage OPR : Opération Préalable à la Reception Tableau de bord partagé : Outil de suivi de l'évolution du dossier à tout moment de la procédure Patrimoine 32, présenté en annexe n° 2 et partagé sur le portail d'échange Déleg@action.</p>

<b>Références</b>	<p>Contrat d’Affermage  Règlement du Service de l’Assainissement - normes en vigueur  C.C.A.G. Travaux  Fascicule 70 (CCTG) décret n° 92-72 du 16 janvier 1992, version novembre 2003  Fascicule 81 (CCTG) décret n° 92-72 du 16 janvier 1992, version 2003  Règlement sanitaire départemental  Normes en vigueur concernant les matériaux et matériels à utiliser  Guide des solutions compensatoires  Recueil de plans des ouvrages types du Service de l’Assainissement de La Cub</p>
<b>Documents associés</b>	<p>Annexe 1 : Constitution du dossier projet  Annexe 2 : Tableau de bord partagé  Annexe 3 : Rétro-planing de la procédure de remise des installations  Annexe 4 : Documents à fournir à la SGAC avant le jour des OPR  Annexe 5 : Procès-Verbal de remise d’installation et Fiche d’inventaire technique de remise d’installation à SGA Cub  Annexe 6 : Constitution du dossier des ouvrages exécutés  Annexe 7 : Fiche d’inventaire financier de remise d’installation à SGA Cub  Annexe 8 : Tableau de synthèse des ouvrages exécutés  Annexe 9 : Schéma de synthèse des étapes de la procédure</p>

Etapes	Acteurs	Documents associés	Commentaires
<p>1.1</p> <pre> graph TD     A[Dossier projet de réseaux et d'ouvrages d'assainissement] --&gt; B[Cub-DEau-SPT]           </pre>	EPA	<p>Annexe 1: constitution du dossier projet</p> <p>Annexe 2 : tableau de bord partagé</p>	<p>Dossier en 2 exemplaires, 4 mois minimum avant le démarrage des travaux.</p> <p>Projet conforme aux références du chap. 3</p> <p>Ouverture d'une ligne dans le tableau de bord partagé</p>
<p>1.2</p> <pre> graph TD     A{Avis} -- Favorable --&gt; B[1.3]     A -- Défavorable --&gt; C[Observations Retour motivé à EPA]           </pre>	Cub-DEau-SPT		<p>A réception, réponse finale dans un délai de 30 jours ou, à défaut, considérée favorable</p>
<p>1.3</p> <pre> graph TD     A[1 expl dossier de projet] --&gt; B[SGAC]           </pre>	Cub-DEau-SPT		<p>Prise en compte des observations et retour à 1.1</p>
<pre> graph TD     A{Avis}           </pre>	SGAC		<p>A réception, réponse dans un délai de 15 jours</p>
<pre> graph TD     A[Observations ou non retour motivé à Cub-DEau-SPT]           </pre>	SGAC		
<p>1.4</p> <pre> graph TD     A[Retour motivé à Cub-EPA]           </pre>	Cub-DEau-SPT EPA		<p>Avis favorable pour réalisation des travaux ou prise en compte des observations et retour à 1.1</p>
<p>1.5</p> <pre> graph TD     A[Si ouvrage situé hors domaine public] --&gt; B[Cub-DFo]     B --&gt; C[servitude ou acquisition]           </pre>	EPA  Cub-DFo	<p>Convention de servitude ou acquisition</p> <p>Annexe 2 : tableau de bord partagé</p>	<p>Préalable : garantie du libre accès des engins d'exploitation (Fascicule 70) ou acquisition en pleine propriété</p> <p>Mise à jour du tableau de bord partagé</p>
<p><b>Procédure de remise au délégataire d'installations d'assainissement réalisées par La Cub sous conduite d'opération EPA</b></p>			
			3/6

Etapes	Acteurs	Documents associés	Commentaires
<p>1.6</p>	Cub-DFo	Copie de l'acte de servitude ou d'acquisition	<p>Documents obligatoires avant réalisation des travaux</p> <p>Transmission de 2 expl à Cub-DEau-CA</p> <p>Mise à jour avant la passation de l'acte (composant CF PERI)</p>
<p>1.7</p>	EPA	<p>PV réunion de chantier</p> <p>Annexe 2 : tableau de bord partagé</p> <p>Annexe 3 : Rétro-planing OPR</p>	<p>Au préalable, si nécessaire, SGAC a réalisé la prospection des branchements. Information 10 jours avant la date de début des travaux.</p> <p>PV : SGAC par son droit de contrôle est habilitée à émettre des observations actées (art. 30 et 31 du CA)</p>
<p>1.8</p>	EPA	<p>Annexe 2 : tableau de bord partagé</p> <p>Annexe 3 : Rétro-planing OPR</p> <p>Annexe 4 : Documents à fournir à la SGAC avant le jour des OPR</p>	Information 20 jours avant la date des OPR
<p>1.9</p>	SGAC	PV	SGAC est habilitée à émettre des observations consignées au PV
	SGAC		A défaut, SGAC ne peut refuser l'exploitation
<p>1.10</p>	EPA	PV	Lever des observations
<p>Procédure de remise au délégataire d'installations d'assainissement réalisées par La Cub sous conduite d'opération EPA</p>			

Etapes	Acteurs	Documents associés	Commentaires
<b>1.11</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Le jour des OPR  = date de  remise de l'ouvrage à SGAC  = date de mise en service </div>	EPA SGAC	Annexe 5 : PV de remise d'installations + fiche d'inventaire technique Annexe 2 Annexe 3	A l'issue des OPR, 3 exemplaires signés La Cub et SGAC : 1 expl SGAC 1 expl EPA 1 expl Cub-DEau-CA
<b>1.12</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Dossier complet des ouvrages exécutés (DOE) + Fiche d'inventaire financier </div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; width: 80px; margin: 0 auto;">SGAC</div> </div>	EPA	Annexe 6 : dossier complet des ouvrages exécutés  Annexe 7 : fiche d'inventaire financier de remise d'installations  Annexe 2 : tableau de bord partagé	Transmission du DOE dans un délai maximum de 2 mois. Annexe 6 en 4 exemplaires signés par SGAC : 1 expl SGAC 1 expl EPA 1 expl Cub-DEau-CA 1 expl Cub-DEau-CSI
<b>1.13</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Avis sur DOE </div>	SGAC		Dans un délai de 15 jours
<b>1.14</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Mise à jour du SIG et de l'inventaire comptable du patrimoine affermé </div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div>	SGAC	Annexe 2 : tableau de bord partagé	Mise à jour dans un délai de 15 jours
<b>1.15</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Validation des banques de données </div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div>	Cub-DEau-CSI	Annexe 2 : tableau de bord partagé	Dans un délai de 10 jours
<b>1.16</b> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Archivage du dossier des ouvrages exécutés </div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> PV de remise des installations + Fiche d'inventaire financier </div> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px 0;"> Cub- DBF </div>	Cub-DEau-SPT	Annexe 6  Annexe 5 Annexe 7	

Etapes	Acteurs	Documents associés	Commentaires
<b>1.17</b> 	Cub-SCCO	Annexe 8 : tableau de synthèse des ouvrages exécutés	

## > Historique des évolutions

Version 1 14/03/2013	Refonte globale dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public de l'assainissement
-------------------------	--

## > Visas

CUB	NOM/FONCTION	DATE	VISA
REDACTEURS	Emilie CHADOUTAUD		
	David DONG		
	Serge DUVAL		
VERIFICATEUR	Jean-Patrick ROUSSEAU, Chef du Centre Assainissement		
APPROBATEUR	Pascal BOTZUNG, Chef du Service Gestion des Services Publics		

SGAC	NOM/FONCTION	DATE	VISA
REDACTEURS			
VERIFICATEUR	Chantal JACOPIN L'AZOU, Responsable du Pôle Innovation et Environnement		
APPROBATEUR	Benoît BURGUIN, Directeur Délégué		

**Annexe 5 – Règlement du service public  
d'assainissement collectif**



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

# assainissement collectif



## Sommaire

1 Dispositions générales	P.1
2 Les eaux usées domestiques	P.2
3 Les eaux pluviales	P.3
4 Les eaux usées assimilables à un usage domestique	P.4
5 Les installations sanitaires intérieures	P.4
6 Les eaux usées autres que domestiques	P.5
7 Contrôle des réseaux privés	P.5
8 Modalités d'exécution	P.6
9 Dispositions d'application	P.6
10 Annexes	P.7

## 1 Dispositions générales

### Art.1 Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le présent document, l'utilisateur est toute personne physique ou morale, ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public de l'Assainissement ou étant autorisée par ce dernier à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement. Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Art.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

### Art.3 Nature des eaux admises dans les réseaux

#### 3.1 Définitions

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont les suivantes :

##### a. Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

##### b. Les eaux usées assimilables à un usage domestique :

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe 1 du présent règlement.

##### c. Les eaux pluviales :

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en terme de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

##### d. Les eaux usées autres que domestiques :

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe...),
- les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

### 3.2 Système d'assainissement public Nature des eaux admises

Le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux est desservi par deux types de réseaux :

- un réseau ou système de collecte séparatif dans lequel :
  - les eaux usées domestiques, et éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation eaux usées,
  - les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques traitées dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation ou un fossé eaux pluviales.
- un réseau ou système de collecte unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement.

Le Service Public de l'Assainissement est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

#### Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du Service Public de l'Assainissement le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales pourra éventuellement être toléré. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

#### 3.3 Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies à l'article 3.1 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

Conformément à la réglementation en vigueur la desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques
- le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques (Cf. article 6.2)
- d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public.

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

### Art.4 Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du Service Public de l'Assainissement, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article 3.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les effluents non conformes issus des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- les sous produits des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- les déchets solides divers, tels que les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc..., y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.).

- les « produits chimiques » (tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés,...),
- les huiles (mécaniques, alimentaires...),
- les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides...),
- les peintures,
- les médicaments,
- les déchets radioactifs,
- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades...),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

Le Service Public de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge du Service Public de l'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

En cas d'inaction, le Service Public de l'Assainissement déposera plainte pour rejet illicite (Cf. article 54).

## Art.5 Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un « branchement » est constitué d'une partie publique et d'une **partie privée**.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage visible dit « regard de façade », placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

La **partie publique** du branchement, située sous le domaine public, est réalisée par le Service Public de l'Assainissement. Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le Service Public de l'Assainissement sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

La partie privée du branchement est constituée :

- de l'ensemble des équipements en amont du regard de façade permettant le raccordement des canalisations internes des constructions,
- d'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais.

La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée sous le contrôle du Service Public de l'Assainissement.

## Art.6 Modalités générales de réalisation des branchements

Le Service Public de l'Assainissement fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

A titre exceptionnel, avec accord du Service Public de l'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé boîte de branchement, placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié au réseau d'assainissement.

A l'inverse, une propriété peut être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient.

Ces dispositions techniques particulières sont déterminées avec l'aide du Service Public de l'Assainissement.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

La pose d'un obturateur pourrait être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de conformité des installations intérieures par le Service Public de l'Assainissement.

## 6.1 Demande et travaux de branchement eaux usées domestiques, eaux usées assimilables à un usage domestique et eaux pluviales

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Public de l'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les caractéristiques techniques et financières des branchements sont fixées par le Service Public de l'Assainissement.

Les délais et les conditions de réalisation seront précisés au préalable au demandeur.

Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par le Service Public de l'Assainissement sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les parties publiques des branchements appartiennent de fait au réseau dès leur réalisation.

## 6.2 Branchements eaux usées autres que domestiques

Les usagers souhaitant rejeter des eaux usées autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Public de l'Assainissement, être pourvus d'un branchement spécifique pour ces effluents.

Les dispositions applicables aux rejets autres que domestiques sont précisées au chapitre VI.

## 6.3 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements

Le Service Public de l'Assainissement assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager, les interventions du Service Public de l'Assainissement pour entretien ou réparation seront mises à la charge de l'usager.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

## 6.4 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Public de l'Assainissement.

## Art.7 Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le Service Public de l'Assainissement aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites (Cf. article 54).

## Art.8 Récupération d'énergie dans le réseau public de collecte

Le Service Public de l'Assainissement peut autoriser la récupération d'énergie dans les réseaux publics de collecte des eaux usées ou unitaires ou dans les canalisations de rejets des eaux traitées des stations d'épuration. Cette autorisation est délivrée par la Communauté urbaine de Bordeaux au travers d'une convention.

## Art.9 Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Communauté urbaine de Bordeaux d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. La largeur de cette emprise est de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres des collecteurs existants avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites.

# 2 Les eaux usées domestiques

## Art.10 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordé 2 ans après la mise en service du réseau.

Les propriétaires peuvent obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du Service Public de l'Assainissement.

## Art.11 Convention de déversement ordinaire

L'accord du Service Public de l'Assainissement concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement, tant techniques que financières, ainsi que les prescriptions fixées dans le présent règlement, constituent la convention ordinaire de déversement.

## Art.12 Caducité, subrogation et modification de l'objet des conventions de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la caducité (suppression) de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

La convention ne peut avoir pour objet qu'un seul immeuble explicitement identifié, auquel aucun autre ne pourra être substitué. Toute modification affectant cet immeuble et ayant un impact sur ses conditions de raccordement nécessite la conclusion d'une nouvelle convention au sens de l'article 11.

### Art.13 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté urbaine de Bordeaux exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Communauté urbaine de Bordeaux se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux, en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Public de l'Assainissement selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public de l'Assainissement.

### Art.14 Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié, les parties prenantes informeront le Service Public de l'Assainissement des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement.

### Art.15 Redevance assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'eaux usées ou unitaire pour la collecte de ses eaux usées est ainsi soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'utilisateur est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

### Art.16 Assiette et taux de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Public de l'Assainissement.

Le taux de cette redevance, par m<sup>3</sup> consommé, est fixé par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux pour la part communautaire.

L'utilisateur prendra connaissance du tarif à réception de la première facture valant contrat d'abonnement. Les modalités de révision du tarif sont précisées au contrat d'affermage liant la Communauté urbaine de Bordeaux à son délégataire.

#### 16.1 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (forage, puits, récupération d'eaux de pluie...) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la déclaration à la Mairie. Il en informe par ailleurs les Services de l'Eau et de l'Assainissement.

Le nombre de m<sup>3</sup> prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux, sera appliqué.

#### 16.2 Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

### Art.17 Dégrevement de la redevance assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation d'une entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le Service Public de l'Assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

### Art.18 Paiement des redevances

Sauf cas particuliers (rabattement de nappe, bornes de puisage monétiques, usagers de la régie d'eau industrielle ou s'alimentant par d'autres sources que l'alimentation en eau potable...) le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au Règlement du Service de l'Eau Potable.

### Art.19 Exigibilité de la redevance

La redevance sera due par les usagers dès lors que les eaux usées rejoignent effectivement le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire desservant la voie publique.

### Art.20 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaire auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

## 3 Les eaux pluviales

### Art.21 Principe général

Contrairement à l'assainissement des eaux usées (définies à l'article 3) pour lequel les collectivités compétentes comme la Communauté urbaine de Bordeaux ont l'obligation réglementaire de mettre en place un système de collecte de transport et de traitement, celles-ci n'ont pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement direct dans les eaux superficielles.

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

### Art.22 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau sont adressées au service gestionnaire de la voirie qui réalise le dispositif d'évacuation.

L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite.

Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3 l/s/ha par la mise en œuvre de toutes solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux ainsi qu'à toutes les surfaces non bâties qui contribuent à l'aggravation du ruissellement (tels que les parkings, les vignobles...).

La Communauté urbaine de Bordeaux déterminera avec le demandeur, les techniques à mettre en œuvre en fonction des conditions techniques, réglementaires et conformément aux prescriptions du guide des solutions compensatoires de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public de l'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Conformément au règlement de voirie, les gargouilles d'évacuation des eaux pluviales encastrees dans le trottoir appartiennent au propriétaire de la voie et sont classées dans son domaine public. Il en assure l'entretien.

### Art.23 Protection de la qualité des eaux pluviales

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur.

Le Service Public de l'Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers tels que stations services, garages automobiles (Cf. chapitres IV et VI).

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public de l'Assainissement peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

### Art.24 Récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration au Service Public de l'Assainissement (Cf. article 16.1) et seront assujettis à la redevance d'assainissement.

## 4 Les eaux usées assimilables à un usage domestique

### Art.25 Champ d'application

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 3.1.

### Art.26 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation est notifiée par le Service Public de l'Assainissement au propriétaire.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 30).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

A défaut de déclaration ou de non respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement, le Propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à l'article 51.1 du présent règlement.

### Art.27 Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

### Art.28 Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public de l'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

### Art.29 Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

### Art.30 Participations financières spéciales

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Communauté urbaine de Bordeaux, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

## 5 Les installations sanitaires intérieures

### Art.31 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental et en particulier à ses articles 29, 42, 43 et 44. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### Art.32 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### Art.33 Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Art.34 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public de l'Assainissement.

### Art.35 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Art.36 Séparation des eaux - Ventilation

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un évent par habitation raccordée.

### Art.37 Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Art.38 Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit «regard de façade» pour permettre tout contrôle au Service Public de l'Assainissement.

## Art.39 Contrôle de la conformité des installations intérieures

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le Service Public de l'Assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Public de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

## 6 Les eaux usées autres que domestiques

### Art.40 Champ d'application

Les eaux usées autres que domestiques sont définies à l'article 3.1.

### Art.41 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

### Art.42 Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques bains thermaux, centres de balnéothérapie...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement telle qu'indiquée à l'article 41.

Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Type d'effluents	Lieu de rejet prioritaire
Eaux de vidanges	Milieu naturel
Eaux de trop plein des bassins	Milieu naturel
Eaux de trop plein des pédiluves	Réseau Eau Usées ou Unitaire
Eaux de lavage (filtres, bassins, plages intérieures...)	Réseau Eau Usées ou Unitaire

### Art.43 Cas du rejet des eaux de rabattements de nappe

La réinjection directe au milieu naturel, des eaux de rabattements de nappe (provisoire ou permanent) est à privilégier.

#### 43.1 Cas des rejets provisoires

Toutefois, lorsqu'il est démontré que la réinjection directe au milieu naturel n'est pas possible (présence d'argile, interdiction administrative,...), le rejet de façon provisoire dans le réseau public de collecte peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple). Il doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement tel qu'indiqué à l'article 41 quelle que soit la nature du réseau public de collecte recevant ces effluents.

Dès lors qu'ils rejoignent le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaires ces déversements sont assujettis à la redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques définie à l'article 47.

#### 43.2 Cas des rejets dits permanents

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire sont interdites. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le rejet des eaux de rabattements de nappe permanents dans le réseau public de collecte des eaux pluviales peut être exceptionnellement accepté sous conditions fixées par autorisation telle qu'indiquée à l'article 41.

### Art.44 Cas des aires de lavages de véhicules

Les rejets d'eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus, tramways...) doivent être raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire après pré-traitement par déboureur-séparateur à hydrocarbures. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

### Art.45 Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Nonobstant les dispositions prévues par les autorisations de déversements, les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définies dans le tableau ci-après.

Etablissements	Type de prétraitement
• Stations-service • Aires de lavage de véhicule • Garages automobiles avec atelier mécanique.	Déboureur-séparateur à hydrocarbures certifié NF

### Art.46 Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et au règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public de l'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

### Art.47 Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée, pour le présent service, selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Le taux de cette redevance est fixé par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

#### 47.1 Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et volume prélevé, peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

#### 47.2 Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le service.

La formule de calcul de ce coefficient de pollution est fixée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

### Art.48 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## 7 Contrôles des réseaux privés

### Art.49 Contrôles de conformité

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément au chapitre V du présent règlement et des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement est autorisé à contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales, des raccordements et des ouvrages spécifiques (tels que les dispositifs de régulation et de stockage des eaux pluviales, ou de prétraitement des eaux pluviales ou des eaux usées assimilables à un usage domestique ou des eaux usées autres que domestiques), tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les frais de contrôle et d'obturation seront à la charge du (ou des) propriétaire(s).

### Art.50 Conditions d'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public

Conformément aux dispositions définies par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en vigueur, la Communauté urbaine de Bordeaux fixe les modalités de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement et assure le contrôle et la vérification des installations en vue de leur prise en charge. La demande d'intégration des ouvrages d'assainissement devra être présentée par le propriétaire des installations ou son représentant légal dûment habilité auprès de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Cette démarche pourra débiter conformément aux dispositions prises dans la délibération en vigueur.

La prise en charge ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages d'assainissement (réseaux, regards, solutions compensatoires) sont en bon état d'entretien et de conservation.

Enfin, il est bien spécifié que la Communauté urbaine de Bordeaux ne prendra pas en charge :

- un réseau privé ayant pour exutoire un réseau privé ou fossé privé,
- un réseau tributaire d'une station d'épuration privée, pas plus que la station elle-même,
- un réseau privé situé dans une résidence fermée.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public communautaire sera formalisée par un arrêté du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux.

### 50.1 Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Communauté urbaine de Bordeaux d'une servitude (Cf. article 9).

### 50.2 Solutions compensatoires ou techniques alternatives d'assainissement pluvial

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra prendre en charge les solutions compensatoires ou techniques alternatives revêtant un caractère d'intérêt général sous réserve que les conditions techniques, juridiques, foncières soient conformes à la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en vigueur.

## 8 Modalités d'exécution

### Art.51 Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

#### 51.1 Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service public de l'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux dans la limite de 100% conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement de cette taxe jusqu'au raccordement effectif de sa construction, acte à partir duquel il devient usager du Service Public de l'Assainissement.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puits,
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau public de collecte,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

#### 51.2 Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service Public de l'Assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents du Service Public de l'Assainissement et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office.

### Art.52 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le Service Public de l'Assainissement sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à

l'obturation du branchement.

Sauf cas d'extrême urgence, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers avant toute coupure du branchement au réseau public.

### Art.53 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public de l'Assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux.

### Art.54 Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Art.55 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public de l'Assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## 9 Dispositions d'application

### Art.56 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

### Art.57 Diffusion

Conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitant diffusera à chaque abonné le règlement de service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaudra accusé de réception par l'abonné. Le règlement sera tenu à la disposition des usagers.

Les tarifs du service public de l'assainissement figurent en annexe 2 du présent règlement et sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

### Art.58 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective par le Service Public de l'Assainissement du règlement modifié.

Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des abonnés.

### Art.59 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, les Maires, les autorités sanitaires, les Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Agents du Service Public de l'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur de la Communauté, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux dans sa séance du 21 décembre 2012 et déposé en Préfecture.

## Site internet : leaudelacub.fr

### Communauté urbaine de Bordeaux

Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 076 Bordeaux cedex  
tél. : 05 56 99 84 84

L'eau de La Cub est une marque de La Cub. Elle concerne les services publics de l'eau et de l'assainissement. Lyonnaise des Eaux et la SGAC, qui portent la marque L'eau de La Cub, sont les opérateurs des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour toute correspondance, écrire à :

Société de Gestion de l'Assainissement de La Cub  
TSA 80002 - 54528 LAXOU Cedex

### Accueil clientèle

91 rue Paulin - 33000 Bordeaux

► N°Cristal 09 77 40 10 13

### Urgences 24h/24, 7j/7

► N°Cristal 09 77 40 10 14

## Annexe 1

**Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique (Cf. article 3.1 paragraphe b)**

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre VI du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'un ouvrage de pré-traitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- d'une gestion adaptée (en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du Service Public de l'Assainissement. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
<p><b>Restauration</b> (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...))</p> <p><b>Activités artisanales</b> de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.</p>	<p>Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire.</p> <p>Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécules et/ou un déboureur et/ou un dégrillage.</p> <p>Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.</p>
<b>Nettoyage à sec de vêtements</b>	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
<b>Activités d'enseignement</b> (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
<p><b>Activités de contrôle et d'analyses techniques</b> (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas des Laboratoires d'analyses environnementales</li> <li>- Cas des laboratoires d'analyses médicales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.</li> <li>- Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.</li> </ul>
<p><b>Activités pour la santé humaine</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas des cabinets dentaires</li> <li>- Cas de l'imagerie médicale (radiologie : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire.</li> <li>- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.</li> </ul>
<p><b>Activités sportives, récréatives et de loisirs</b> (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement (Cf. articles du chapitre VI)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas du développement photographique:</li> <li>- Cas des piscines réservées à l'usage familial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée.</li> <li>- Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange. Le rejet des eaux de vidanges vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord du Service Public de l'Assainissement. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassin...) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.</li> </ul>

## Annexe 2

### Grille Tarifaire

Les prix s'entendent à la date du 01/01/2013 et seront révisés semestriellement par application de la formule de révision définie à l'article 82.1 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté urbaine de Bordeaux de la Cub et reprise ci-après.

Pour chaque abonné du service, la redevance d'assainissement des eaux usées, définie par les articles R 2224-19 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales comporte deux éléments :

- Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du contrat de délégation de service public de l'assainissement ;
- Une part communautaire destinée à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégataire et de la part communautaire sont définies respectivement à l'Article 77 contrat de délégation de service public de l'assainissement et suivant.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'assainissement.

### Part du délégataire

En contrepartie des missions qui lui sont confiées au titre de la gestion du service de l'assainissement (eaux usées et eaux unitaires), le Délégataire perçoit à compter de la prise d'effet de la délégation, au titre de la collecte et du traitement des eaux usées des abonnés domestiques ou assimilables, une redevance d'assainissement des eaux usées « R » définie en euro par mètre cube d'eau, et dont la valeur de base  $R_0$  hors taxes et redevances est égale à :

$$R_0 = 0,4690 \text{ € HT par mètre cube d'eau comme défini à l'article 76.2 du contrat de délégation de service public de l'assainissement.}$$

La rémunération définie sera révisée chaque semestre civil par l'application d'un coefficient  $Keu$  qui intégrera les indices contenus dans la liste des indices telle qu'elle est publiée au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment et qui seront représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service.

$$Reu_n = Reu_0 \times Keu_n$$

Avec :

$Reu_0$  dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

$Reu_n$  valeur révisée ;

$Keu_n$  coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$Keu_n = 0,15 + 0,3122 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0,0944 \frac{EMT_n}{EMT_0} + 0,1060 \frac{TPA_n}{TPA_0} + 0,3374 \frac{FSD_n}{FSD_0}$$

Indice	Objet
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises Eau, assainissement, déchets, dépollution
EMT	Indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert (identifiant 40-10-10)
TP10-A	Indice Travaux publics Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte
FSD 2	Indice Frais et Services Divers Modèle de référence n°2

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégataire et soumis pour validation à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque semestre.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata-temporis.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Communauté urbaine de Bordeaux et le Délégataire, par simple notification par la Communauté urbaine de Bordeaux après échange de courriers, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

### Part communautaire

Le Délégataire met en recouvrement, pour le compte de la Communauté urbaine de Bordeaux, une part Communautaire s'ajoutant aux éléments de la rémunération du délégataire.

Le montant de la part communautaire est fixé une fois par an par délibération du Conseil Communautaire.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif part communautaire qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est fixé à 0,6210 € HT par m<sup>3</sup>.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part communautaire évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

**Annexe 6 – Bordereau des prix unitaires de la  
délégation de service public d'assainissement - 2014**



N°	Rubrique	Unité	Prix 2014 (€ HT)	Prix 2014 (€ TTC) TVA 20%	Prix 2014 (€ TTC) TVA 10%
	Les premiers branchements eaux usées de diamètre 160mm raccordés sur un réseau séparatif ou de diamètre 200mm raccordés sur un réseau unitaire sont facturés au tarif forfaitaire de 2600€ HT en 2013, sans plus-value de longueur. Ce tarif forfaitaire est augmenté le 1er janvier de chaque année pour passer à 2860 € HT en 2014, 3146 € HT en 2015, puis 3200 € HT à partir de 2016. Un abattement de 40% est appliqué à ce tarif forfaitaire pour les branchements réalisés durant les chantiers de pose de collecteurs eaux usées ou unitaires, durant les chantiers de rénovation de voies, durant les campagnes sectorielles de réalisation systématique de branchements, lors de la réalisation simultanée et dans la même tranchée des branchements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, lors des chantiers de renouvellement en fouille ouverte des collecteurs d'assainissement ou d'eau potable, lors des opérations de gros entretien de la voirie ou lors de campagnes sectorielles de renouvellement de branchements d'eau ou d'assainissement.		2 902,25	3 482,71	3 192,48
<b>BRANCHEMENT</b>					
<b>1</b>	<b>Branchement "classique" avec terrassement d'une longueur jusqu'à 6ml</b>				
	<b>Comprenant :</b>				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le terrassement mécanique en terrain ordinaire pour un longueur maximale de 6 ml (y compris au-delà de 1,30 ml)</li> <li>y compris démolition de la chaussée et découpe du revêtement</li> <li>. l'enlèvement des déblais si pas de réemploi</li> <li>. installation et repli du chantier</li> <li>. l'obtention des autorisations administratives</li> <li>. dégagement de la conduite</li> <li>. la fourniture de remblai (concassé,...) et si nécessaire de la grave ciment</li> <li>. la réfection provisoire de chaussée</li> <li>. la réfection définitive de chaussée (en enrobés à froid, à chaud, bicouche, ciment taloché selon le cas)</li> <li>. le fonçage si nécessaire en lieu et place du terrassement</li> <li>. le percement de mur si nécessaire</li> <li>. la dépose et repose de bordure de trottoir ou caniveau avec réemploi</li> <li>. le terrassement en terrain rocheux et le terrassement manuel quand nécessaire</li> <li>. découpe de la canalisation principale et raccordement sur le réseau existant</li> </ul>				
	Fourniture & pose:				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le tuyau assainissement pour une longueur maximale de 5 ml</li> <li>. les coudes si nécessaire</li> <li>. les 2 flexeals et la culotte, ou le joint forsheda selon le besoin</li> <li>. le bouchon</li> <li>. la boîte de branchement et le tampon</li> </ul>				
	jusqu'à un diamètre de 160mm	Unité	2 638,41	3 166,10	2 902,25
	pour un diamètre de 200mm	Unité	2 638,41	3 166,10	2 902,25
<b>2</b>	<b>Branchement "classique" avec terrassement réalisé en tranchée commune (avec eau potable ou eaux pluviales/usées) d'une longueur jusqu'à 6ml</b>				
	<b>Comprenant :</b>				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le terrassement mécanique en terrain ordinaire pour un longueur maximale de 6 ml (y compris au-delà de 1,30 ml)</li> <li>y compris démolition de la chaussée et découpe du revêtement</li> <li>. l'enlèvement des déblais si pas de réemploi</li> <li>. installation et repli du chantier</li> <li>. l'obtention des autorisations administratives</li> <li>. dégagement de la conduite</li> <li>. la fourniture de remblai (concassé,...) et si nécessaire de la grave ciment</li> <li>. la réfection provisoire de chaussée</li> <li>. la réfection définitive de chaussée (en enrobés à froid, à chaud, bicouche, ciment taloché selon le cas)</li> <li>. le fonçage si nécessaire en lieu et place du terrassement</li> <li>. le percement de mur si nécessaire</li> <li>. la dépose et repose de bordure de trottoir ou caniveau avec réemploi</li> <li>. le terrassement en terrain rocheux et le terrassement manuel quand nécessaire</li> <li>. découpe de la canalisation principale et raccordement sur le réseau existant</li> </ul>				
	Fourniture & pose:				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le tuyau assainissement pour une longueur maximale de 5 ml</li> <li>. les coudes si nécessaire</li> <li>. les 2 flexeals et la culotte, ou le joint forsheda selon le besoin</li> <li>. le bouchon</li> <li>. la boîte de branchement et le tampon</li> </ul>				
	jusqu'à un diamètre de 160mm	Unité	2 374,57	2 849,49	2 612,03
	pour un diamètre de 200mm	Unité	2 374,57	2 849,49	2 612,03
<b>3</b>	<b>Le mètre supplémentaire au forfait avec terrassement (mêmes éléments que le forfait)</b>	ml	495,18	594,22	544,70
<b>4</b>	<b>Le mètre supplémentaire au forfait avec terrassement en tranchée commune (mêmes éléments que le forfait)</b>	ml	450,16	540,20	495,18
<b>5</b>	<b>Branchement "classique" sans terrassement d'une longueur jusqu'à 6 ml</b>				
	<b>Comprenant :</b>				
	Fourniture & pose:				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le tuyau assainissement pour une longueur maximale de 6 ml</li> <li>. les coudes si nécessaire</li> <li>. les 2 flexeals et la culotte, ou le joint forsheda selon le besoin</li> <li>. le bouchon</li> <li>. la coupe sur collecteur</li> <li>. la boîte de branchement et le tampon</li> </ul>				
	jusqu'à un diamètre de 160mm	Unité	1 258,51	1 510,21	1 384,36
	pour un diamètre de 200mm	Unité	1 384,36	1 661,24	1 522,80
<b>6</b>	<b>Le mètre supplémentaire au forfait sans terrassement (mêmes éléments que le forfait)</b>	ml	88,75	106,50	97,63
<b>PIECES ASSAINISSEMENT</b>					
<b>7</b>	<b>Fourniture et pose de canalisations en PVC:</b>				
	diamètre 125 mm: non utilisé	ml	23,45	28,15	25,80
	diamètre 150 mm non utilisé	ml	23,45	28,15	25,80
	diamètre 160 mm:	ml	23,45	28,15	25,80
	diamètre 200 mm:	ml	23,45	28,15	25,80
<b>8</b>	<b>Fourniture et pose de coudes en PVC:</b>				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	Unité	44,88	53,86	49,37
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	Unité	44,88	53,86	49,37
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	Unité	44,88	53,86	49,37
<b>9</b>	<b>Fourniture et pose de culotte en PVC:</b>				

N°	Rubrique	Unité	Prix 2014 (€ HT)	Prix 2014 (€ TTC) TVA 20%	Prix 2014 (€ TTC) TVA 10%
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	Unité	163,21	195,85	179,53
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	Unité	163,21	195,85	179,53
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	Unité	163,21	195,85	179,53
<b>10</b>	<b>Fourniture et pose de manchon de scellement:</b>				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	Unité	102,01	122,41	112,21
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	Unité	102,01	122,41	112,21
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	Unité	102,01	122,41	112,21
<b>11</b>	<b>Fourniture et pose de regard de visite en béton y compris tampon fonte</b>				
	40 x 40 mm non utilisé (proposé regard de facade)	Unité	344,48	413,38	378,93
	50 x 50 mm non utilisé (proposé regard DN 800 mm)	Unité	740,07	888,09	814,08
	plus value pour profondeur supérieure à 1,30m (pour boîte de branchement)	dm/ml	10,32	12,39	11,36
	<b>Transformation d'un regard borgne en regard de visite, sans fourniture de tampon, profondeur 1,20m, toutes sujétions comprises hors refecton</b>	Unité	791,83	950,19	871,01
	<b>Sur travaux de regard borgne (03-05) pour profondeur supérieure à 1,20m hors refecton</b>	Unité	1 267,55	1 521,06	1 394,30
<b>12</b>	<b>Fourniture et pose de té:</b>				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	Unité	114,25	137,10	125,68
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	Unité	114,25	137,10	125,68
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	Unité	114,25	137,10	125,68
<b>13</b>	<b>Fourniture et pose de dispositif anti-reflux (clapet anti-retour, non compris le regard à créer en domaine privé pour permettre les visites de contrôles du clapet)</b>				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	Unité	308,58	370,30	339,44
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	Unité	308,58	370,30	339,44
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	Unité	337,69	405,23	371,46
<b>HYDROCURAGE et ITV</b>					
<b>14</b>	<b>Intervention d'un camion hydrocureur pour nettoyage à haute pression, les matières de vidanges étant dépotées dans un lieu soumis à autorisation conformément à la réglementation :</b>				
	- Poste de relevage ou dessableur	u	227,72	273,26	250,49
	- Branchement	u	113,86	136,63	125,24
	- Regard de visite	u	113,86	136,63	125,24
	- Canalisation < ou = à 200 mm	ml	1,86	2,23	2,04
	- Canalisation de diamètre compris entre 200 et 400 mm inclus	ml	1,94	2,33	2,13
	- Canalisation de diamètre supérieur à 400 mm	ml	5,34	6,41	5,88
	- Avaloir d'orage sur réseau pluvial	u	113,86	136,63	125,24
	<b>Remise à niveau sur chaussée dans le cas d'une refecton définitive réalisée par une autre entreprise que le canalisateur (regard de visite)</b>	u	326,05	391,26	358,65
<b>15</b>	<b>Inspection télévisée du réseau (yc rapport d'inspection) jusqu'à DN 600 mm et sur réseau neuf</b>	ml	1,82	2,18	2,00
<b>TRAVAUX DIVERS</b>					
<b>16</b>	<b>Contrôle de conformité de branchement (sur demande externe ou avant intervention)</b>	Unité	Utiliser prix annexe 29		
<b>17</b>	<b>Fourniture et mise à niveau de tampon</b>	Unité	869,46	1 043,35	956,40
<b>18</b>	<b>Travaux de désobstruction de canalisation d'eaux usées en domaine privé communal</b>				
	avec un camion 3,5 T	H	155,26	186,31	170,79
	avec un camion 19 T	H	196,66	236,00	216,33
<b>19</b>	<b>Tests à la fumée (sur demande)</b>	ml	39,33	47,20	43,27
<b>20</b>	<b>Pose d'un ballon obturateur jusqu'à DN 600mm en heure ouvrée</b>	u	103,07	123,69	113,38
<b>21</b>	<b>Test d'étanchéité branchement</b>	u	20,18	24,22	22,20
<b>22</b>	<b>Test d'étanchéité regard</b>	u	60,55	72,66	66,61
<b>23</b>	<b>Remise à niveau de tampon de regard de visite</b>	u	646,92	776,30	711,61
<b>24</b>	<b>Intervention d'un agent</b>				
	- Déplacement d'un agent jour de semaine 9 h - 17 h	h	54,54	65,45	59,99
	- Déplacement d'un agent jour de semaine hors plage 9 h - 17 h	h	54,54	65,45	59,99
	- Déplacement d'un agent le samedi 9 h - 17 h	h	59,99	71,99	65,99
	- Déplacement d'un agent le samedi hors plage 9 h - 17 h	h	59,99	71,99	65,99
	- Déplacement d'un agent dimanche et jour férié 9 h - 17 h	h	68,17	81,81	74,99
	- Déplacement d'un agent dimanche et jour férié hors plage 9 h - 17 h	h	68,17	81,81	74,99

BORDEREAU COMPLEMENTAIRE BRANCHEMENTS - TRAVAUX AU METRE			K <sub>bp</sub> 2014 = 1,0147742		
N°	Rubrique	Unité	Prix 2014 (€ HT)	Prix 2014 (€ TTC) TVA 20%	Prix 2014 (€ TTC) TVA 10%
<b>INSTALLATION DE CHANTIER</b>					
Z	Forfait pour une ouverture de chantier comprenant : - L'aménée et la mise en place en un lieu défini des locaux de chantier et du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. - la fourniture et la mise en place, l'entretien de la signalisati Forfait d'installation et de repli de chantier < 48 h	Forfait	455,43	546,52	500,97
<b>FOURNITURE, TERRASSEMENT ET POSE DE COLLECTEUR ASSAINISSEMENT PVC série SN8 (135KN/M²) POUR RACCORDEMENT SUR CANALISATION PRINCIPALE</b>					
Tranchée sous trottoir ou chaussée revêtu, la structure à démolir y. c la fondation ayant une épaisseur comprise entre 15 cm et 30 cm inclus. Ce prix rémunère le bardage et la pose de la conduite, les coupes et calages des tuyaux, la confection des joints, la pose des pièces spéciales (culotte, coude, etc....), le raccordement sur ouvrage existant par carottage y compris les accessoires nécessaires					
A	Ø ≤ 200 mm pour une profondeur allant jusqu'à 1,30m	ml	464,23	557,07	510,65
A1	Plus value pour 5 cm d'épaisseur supplémentaire de chaussée ou pavée convertie	u/ml	11,44	13,73	12,58
A2	Plus value par dm/ml pour profondeur supérieure à 1,3m	dm/ml	24,22	29,06	26,64
A3	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	33,64	40,37	37,00
A4	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	74,01	88,81	81,41
B	Du Ø > 200mm au Ø 400 mm pour une profondeur allant jusqu'à 1,30m	ml	518,05	621,66	569,86
B1	Plus value pour 5 cm d'épaisseur supplémentaire, ou chaussée pavée ou pavée convertie	u/ml	11,44	13,73	12,58
B2	Plus value par dm/ml pour profondeur supérieure à 1,3m	dm/ml	24,22	29,06	26,64
B3	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	60,55	72,66	66,61
B4	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	87,46	104,96	96,21
C	Ø = 500mm pour une profondeur allant jusqu'à 1,30m	ml	544,96	653,96	599,46
C1	Plus value pour 5 cm d'épaisseur supplémentaire, ou chaussée pavée ou pavée convertie	u/ml	17,36	20,83	19,09
C2	Plus value par dm/ml pour profondeur supérieure à 1,3m	dm/ml	49,65	59,58	54,62
C3	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	77,37	92,85	85,11
C4	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	133,21	159,86	146,53
<b>FOURNITURE, TERRASSEMENT ET POSE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT EN PVC DN 315mm DE LONGUEUR ≤ à 5ml ET DE PROFONDEUR MOYENNE DE 1.30 m Y COMPRIS LE BLINDAGE.</b>					
D	Sous chaussée et ou trottoir revêtu sur fondation	u/ml	3498,54	4198,24	3848,39
D1	Plus-value par ml de branchement assainissement complémentaire à 5ml	ml	495,18	594,21	544,70
D2	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire compris entre 1.30 m à 2,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	26,91	32,29	29,60
D3	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	37,68	45,21	41,44
D4	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	80,74	96,88	88,81
D5	Plus value pour branchement réalisé en fonte y compris fourniture, raccords et toutes sujétions et hors boîte de branchement en fonte.	ml	740,07	888,09	814,08
D6	Plus value pour ml de branchement assainissement en fonte complémentaire à 5ml	ml	645,88	775,06	710,47
<b>FOURNITURE, TERRASSEMENT ET POSE D'UNE BOITE DE BRANCHEMENT DE PROFONDEUR DE 1.00 m Y COMPRIS LE BLINDAGE A PASSAGE DROIT SOUS TROTTOIR REVETU AVEC ECHANGE DES TERRES DE REMBLAI.</b>					
Ces prix rémunèrent l'exécution d'une boîte de branchement constituée d'un élément de base de Ø 300/315 ou section 300/300 en PVC ou PEHD. Ils comprennent le terrassement avec évacuation, la fourniture et la pose de la boîte de branchement, la fourniture					
E	Sous trottoir revêtu avec échange des terres de remblai	u	740,07	888,09	814,08
E1	Plus-value par dm de terrassement pour profondeur complémentaire à 1.3m avec échange des terres de remblai	dm	80,74	96,88	88,81
<b>FOURNITURE, TERRASSEMENT ET POSE D'UN REGARD DE VISITE Ø1000 A UNE PROFONDEUR &lt; ou égal à 2m</b>					
Ce forfait rémunère le terrassement, le blindage, la culotte préfabriquée ou la façon d'une cunette, le raccordement aux réseaux existants, les joints d'étanchéité, les éléments droits nécessaires avec ou sans échelons, la tête réductrice ou la dalle rédu					
F	Création ou reconstruction d'un regard de visite Ø1000 avec terrassement à une profondeur < ou égal à 2m avec réfection du revêtement et avec échange des terres.	u	2893,02	3471,62	3182,32
F1	Plus-value par dm au-delà de 2 m de profondeur et jusqu'à 4m	dm	94,19	113,03	103,61
F2	Moins value pour réalisation de regard Ø600 ou Ø800	u	-253,69	-304,43	-279,06
<b>SURLARGEURS</b>					
G1	Amenée et repli du matériel (finisseur, raboteuse, balayeuse)	u	1314,75	1577,69	1446,22
G2	Fraisage partiel et balayage	m2	12,95	15,54	14,25
G3	Réalisation d'engravure de 0,15 ml	m2	7,79	9,35	8,57
G4	Couche d'accrochage	m2	0,76	0,91	0,83
G5	Béton bitumineux	T	105,55	126,66	116,11
G6	Mise en oeuvre au finisseur	T	35,94	43,12	39,53
G7	Confection de joints sur 0,10 à 0,15 de large	ml	7,92	9,50	8,71